

# DEPARTEMENT DE LA VENDEE

## ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques  
autour du site de la société EPC France situé sur le territoire  
de la commune de Mortagne-sur-Sèvre

## RAPPORT D'ENQUÊTE

**Arnold Schwerdorffer**  
**Commissaire enquêteur**

### Références :

- TA : Décision n° E12000325 / 44 du 20 août 2012
- Préfecture : Arrêté n° 12-DRCTAJ/1 – 914 du 12 septembre 2012



# SOMMAIRE

---

## 1° PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

<b>1. Cadre de l'enquête</b>	<b>7</b>
<b>1.1. Situation du site d'EPC France de Mortagne-sur-Sèvre</b>	<b>7</b>
<b>1.2. Elaboration du PPRT / Place de l'enquête publique</b>	<b>8</b>
1.2.1. Etude des dangers	8
1.2.2. Lancement de la procédure d'élaboration du PPRT	8
1.2.3. Elaboration du projet de PPRT	8
1.2.4. Finalisation, approbation et mise en vigueur du PPRT	9
<b>1.3. Concertation avec le public</b>	<b>9</b>
<b>1.4. Mission du commissaire enquêteur</b>	<b>9</b>
<b>2. Organisation de l'enquête</b>	<b>9</b>
<b>2.1. Désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant</b>	<b>9</b>
<b>2.2. Acte générateur de l'enquête</b>	<b>9</b>
<b>2.3. Dates et durée de l'enquête</b>	<b>10</b>
<b>2.4. Lieux de l'enquête</b>	<b>10</b>
<b>2.5. Dates lieux et horaires des permanences</b>	<b>10</b>
<b>2.6. Publicité</b>	<b>10</b>
2.6.1. Publicité par voie de presse	10
2.6.2. Publicité par voie d'affichage	10
2.6.3. Publicité par Internet	11
2.6.4. Bulletin municipal	11
<b>3. Déroulement chronologique de l'enquête</b>	<b>11</b>
<b>4. Contrôle de l'affichage</b>	<b>11</b>
<b>5. Dossier présenté à l'enquête publique</b>	<b>11</b>
<b>6. Présentation du projet de PPRT</b>	<b>13</b>
<b>6.1. Généralités sur le PPRT</b>	<b>13</b>
<b>6.2. Projet de zonage</b>	<b>13</b>
<b>6.3. Projet de règlement</b>	<b>14</b>
<b>6.4. Projet de cahier de recommandations</b>	<b>15</b>
<b>7. Visite des lieux</b>	<b>15</b>
<b>8. Bilan de la concertation</b>	<b>16</b>
<b>8.1. Eléments de la concertation</b>	<b>16</b>
<b>8.2. Réponses aux questions posées</b>	<b>17</b>

8.2.1.	Possibilité de réduire encore les quantités d'explosif stockées	17
8.2.2.	Prise en charge du coût du renforcement du bâti existant	17
8.2.3.	Participation d'EPC France aux frais	18
8.2.4.	Information en cas de vente de biens immobiliers	18
8.2.5.	Incidence du PPRT sur la valeur des biens immobiliers	18
8.2.6.	Utilisation du site et son éventuelle fermeture définitive	19
<b>8.3.</b>	<b>Conclusion sur la concertation</b>	<b>19</b>
<b>9.</b>	<b>Avis des Personnes et Organismes Associés (POA)</b>	<b>19</b>
9.1.	Organisation de la consultation des POA	19
9.2.	Bilan quantitatif de la consultation	20
9.3.	Réponses aux questions posées dans le cadre de la consultation	20
9.3.1.	Restriction de circulation aux riverains	20
9.3.2.	Responsabilité en matière de signalisation	21
9.3.3.	Financement des travaux	21
9.4.	Conclusion sur la consultation des POA	21
<b>10.</b>	<b>Réunion de fin d'enquête avec le Maître d'ouvrage</b>	<b>21</b>
<b>11.</b>	<b>Etude des interventions du public</b>	<b>22</b>
11.1.	Bilan quantitatif de la participation du public	22
11.2.	Bilan par thème des interventions du public	22
11.3.	Etude des interventions en lien avec l'urbanisme	24
11.3.2.	Cas des habitations en limite de zone	25
11.3.3.	Taux d'emploi du site et interrogation sur son utilité et sa pérennité	25
11.3.4.	Modification du zonage	26
11.3.5.	Conclusion de l'étude des interventions en lien avec l'urbanisme	27
 <b>2° PARTIE CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>		
<b>12.</b>	<b>Remarques sur l'enquête</b>	<b>29</b>
	<i>Remarques générales sur le projet</i>	29
<b>13.</b>	<b>Perception du projet de PPRT par le public</b>	<b>30</b>
13.1.	Constat fait pendant l'enquête	30
13.2.	Cohérence de la concertation avec l'enquête publique.	31
<b>14.</b>	<b>Remarques sur les interventions du public</b>	<b>31</b>
14.1.	Suites données aux interventions en lien avec l'urbanisme	31
14.2.	Suites données aux interventions sans lien avec l'urbanisme	31
<b>15.</b>	<b>Conclusion du commissaire enquêteur</b>	<b>32</b>
<b>16.</b>	<b>Formalisation de l'avis du commissaire enquêteur</b>	<b>32</b>

# ANNEXES

---

Annexe I : Périmètre d'étude

Annexe II : Bilan des populations exposées

Annexe III : Bilan des visites, interventions et courriers

Annexe IV : Etude des éléments d'intervention sans lien avec l'urbanisme

# PIECES JOINTES

---

PJ n° 1 : Plan d'affichage

PJ n° 2 : PV de la réunion du 15 novembre

PJ n° 3 : Accord AMARIS



# 1° PARTIE

## RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### 1. Cadre de l'enquête

#### 1.1. Situation du site d'EPC France de Mortagne-sur-Sèvre

La société EPC France (ex Nitro Brickford) procède sur son site de Mortagne-sur-Sèvre au stockage d'explosif. Après ajustement à la baisse des quantités maximales stockées, la situation future sera la suivante : dépôt A : capacité 16 tonnes ; dépôt B : capacité 9 tonnes ; dépôt C : capacité 9 tonnes. En outre, le dépôt « détonateurs » a une capacité de stockage de 25 kg<sup>1</sup>. Il est précisé que les dépôts sont séparés les uns des autres par une distance suffisante, pour prévenir tout risque d'effet domino en cas d'accident affectant l'un d'eux.



Photo du dépôt A  
d'une capacité de 16 t.  
On remarque le  
merlon de protection.

Cette situation confère à l'établissement un classement AS SEVESO seuil haut, ce qui implique une autorisation avec servitude (AS) et donc l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)<sup>2</sup>, conformément aux dispositions des articles L.515 et suivants du Code de l'Environnement<sup>3</sup>. Ce plan vise, non seulement à mieux encadrer l'urbanisation future autour du site, mais également à résorber les situations les plus difficiles héritées du passé.

<sup>1</sup> Par mesure de sécurité, les détonateurs sont toujours stockés séparément des explosifs.

<sup>2</sup> Il est précisé que les PPRT ne concernent que les installations classées AS SEVESO seuil haut.

<sup>3</sup> Cf : Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, codifiée.

## **1.2. Elaboration du PPRT / Place de l'enquête publique**

### **1.2.1. Etude des dangers**

L'établissement est tenu de maîtriser le risque à la source. A cet effet il doit, sous sa responsabilité, procéder à une étude de dangers. Celle-ci, datée du 1<sup>er</sup> mai 2007, a été complétée par un document du 30 juin 2009. Le but de cette étude est de justifier que, parmi toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables, il a été mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus dans des conditions économiquement acceptables.

### **1.2.2. Lancement de la procédure d'élaboration du PPRT**

La procédure d'élaboration du PPRT a été lancée par arrêté interpréfectoral n° 09 SIDPC-DREAL 121 du 23 décembre 2009. Cet arrêté, prorogé par l'arrêté n° 11 SIDPC-DREAL 365 du 22 juin 2011 :

- définit le périmètre d'étude, comme la courbe enveloppe des effets des phénomènes décrits dans l'étude de dangers ; ce périmètre est présenté en **annexe 1**,
- désigne la DREAL et les DDEA<sup>4</sup> de la Vendée et du Maine-et-Loire pour l'élaboration du PPRT, sous l'autorité des Préfets de la Vendée et du Maine-et-Loire,
- désigne les Personnes et Organismes Associés (POA), à savoir :
  - la société Nitro Brickford (future EPC France),
  - les communes de Mortagne-sur-Sèvre et de Cholet (Commune associée du Puy-Saint-Bonnet),
  - les communautés de communes concernées,
  - le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC)<sup>5</sup>,
  - l'Association de Défense de l'Environnement de la Vendée (ADEV),
  - l'Union Départementale de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV).
- les dispositions relatives à la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

### **1.2.3. Elaboration du projet de PPRT**

A partir du zonage brut défini par l'arrêté visé plus haut, la phase de stratégie du PPRT a été conduite avec les POA, lors d'une réunion de travail du 8 novembre 2011. Elle a permis de fixer les principes du futur PPRT. Celui-ci a donné lieu le 19 mars 2012 à une réunion du CLIC, présidée par le Directeur de cabinet du Préfet de la Vendée, et à une réunion publique le 28 juin 2012, également présidée par lui.

---

<sup>4</sup> Futures DDTM de la Vendée et DDT du Maine-et-Loire.

<sup>5</sup> La composition du CLIC fait l'objet des arrêtés du Préfet de la Vendée n°05-SIDPB-89 du 5.09.05, n° 08-SIDPC-083 du 3.11.08, n° 11-SIDPC-621 du 18 .11.11 et n°12-SIDPC-161 du 16.03.12

#### **1.2.4. Finalisation, approbation et mise en vigueur du PPRT**

Le projet fait l'objet de la présente enquête publique. En fonction de ses résultats, les Préfets de la Vendée et du Maine-et-Loire pourront éventuellement le modifier puis l'approuver par arrêté interpréfectoral. Il vaudra alors servitude d'utilité publique et sera porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan, en application de l'article L.121.-2 du Code de l'Environnement, en vue de son annexion aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du même code. Cette annexion intervient à la suite de la prise d'un arrêté de mise à jour pris par les maires des communes concernées. Cet arrêté devra être affiché en mairie pendant un mois.

#### **1.3. Concertation avec le public**

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté interpréfectoral n° 9 SIDPC-DREAL 121 du 23 décembre 2009, à mesure de l'avancement des travaux, les documents d'élaboration du projet de PPRT étaient consultables par le public dans les mairies de Mortagne-sur-Sèvre et de Cholet et sa mairie annexe du Puy-Saint-Bonnet. En outre, toute personne avait également la possibilité de faire connaître ses observations par courrier à la DREAL des Pays de la Loire.

En application de ces dispositions, deux réunions publiques ont été organisées à Mortagne-sur-Sèvre. Présidées par le Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, elles se sont tenues respectivement les 30 juin 2011 et 28 juin 2012. Cette dernière est évoquée au paragraphe 1.2.3. du présent rapport.

#### **1.4. Mission du commissaire enquêteur**

Fournir au Préfet de la Vendée, après recueil des interventions du public, **un avis motivé** sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site d'EPC France, situé sur le territoire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre. Cet avis doit tenir compte du fait que le PPRT est un document d'urbanisme, qui a vocation à être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur (Cf. § 1.2.4).

## **2. Organisation de l'enquête**

#### **2.1. Désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant**

Par décision n° E12000325/44 du 20 août 2012, le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné comme commissaire enquêteur Arnold Schwerdorffer, Général de division de l'Armée de Terre, et comme suppléant Christian Tricoire, officier de l'Armée de Terre en retraite.

#### **2.2. Acte générateur de l'enquête**

Arrêté du Préfet de la Vendée n° 12-DRCTAJ/1 – 914 du 12 septembre 2012.

### **2.3. Dates et durée de l'enquête**

- Début de l'enquête : 8 octobre 2012.
  - Fin de l'enquête : 9 novembre 2012.
- } Soit une durée de 33 jours

### **2.4. Lieux de l'enquête**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet, un dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public dans les mairies de Mortagne-sur-Sèvre, siège de l'enquête, et du Puy-Saint-Bonnet / commune de Cholet.

### **2.5. Dates lieux et horaires des permanences**

Jours	Date	Horaire	Lieu	
Lundi	08-oct	8h30 à 11h30	Mortagne	Mairie
Samedi	13-oct	9h00 à 12h00	Le Puy-Saint-Bonnet	Mairie
Samedi	20-oct	9h00 à 12h00	Mortagne	Mairie
Mercredi	24-oct	14h30 à 17h30	Le Puy-Saint-Bonnet	Mairie
Lundi	29-oct	8h30 à 11h30	Le Puy-Saint-Bonnet	Mairie
Vendredi	09-nov	14h30 à 17h30	Mortagne	Mairie

### **2.6. Publicité**

#### **2.6.1. Publicité par voie de presse**

L'avis de mise à l'enquête a été publié, sous la rubrique des « Annonces légales », dans deux journaux locaux diffusés en Vendée et de même en Maine-et-Loire :

- Vendée :
  - o 1° parution : Ouest France du 20 septembre et Vendée Agricole du 21 septembre,
  - o 2° parution : Ouest France du 8 octobre et Vendée Agricole du 12 octobre.
- Maine-et-loire
  - o 1° parution : Ouest France du 20 septembre et Echo d'Ancenis du 20 septembre,
  - o 2° parution : Ouest France du 8 octobre et Echo d'Ancenis du 11 octobre.

#### **2.6.2. Publicité par voie d'affichage**

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a fait l'objet d'un affichage dans les communes de Mortagne-sur-Sèvre et de Cholet (y compris en mairie annexe du Puy-Saint-Bonnet). Cet affichage, réalisé 15 jours avant le début de l'enquête, et entretenu pendant toute sa durée, a été certifié par les Maires de ces communes.

En outre, la DREAL des Pays de la Loire a réalisé, dans les mêmes conditions, l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête sur les lieux concernés par le projet de PPRT : à proximité des habitations et exploitations incluses dans la zone d'exposition au risque et sur les voies qui la traversent. Le plan d'affichage correspondant figure en **pièce jointe n° 1**.

### **2.6.3. Publicité par Internet**

L'avis d'ouverture de l'enquête était également consultable, dans les mêmes délais, sur les sites Internet des services de l'Etat en Vendée et en Maine-et-Loire.

### **2.6.4. Bulletin municipal**

La présente enquête publique a fait l'objet d'un article dans les bulletins communaux de la commune de Mortagne en octobre et en novembre 2012.

## **3. Déroutement chronologique de l'enquête**

- 20 août : Désignation par le Président du TA d'Arnold Schwerdorffer comme commissaire enquêteur et de Christian Tricoire comme suppléant.
- 12 septembre : Arrêté interpréfectoral portant ouverture de l'enquête.
- 28 septembre : Visite des lieux par le commissaire enquêteur et son suppléant.
- 8 octobre : Ouverture de l'enquête et 1<sup>o</sup> permanence à Mortagne-sur-Sèvre.
- 13 octobre : 2<sup>o</sup> permanence au Puy-Saint-Bonnet.
- 20 octobre : 3<sup>o</sup> permanence à Mortagne-sur-Sèvre.
- 24 octobre : 4<sup>o</sup> permanence au Puy-Saint-Bonnet.
- 29 octobre : 5<sup>o</sup> Permanence au Puy-Saint-Bonnet.
- 9 novembre : 6<sup>o</sup> permanence à Mortagne-sur-sèvre et clôture de l'enquête.
- 15 novembre : Entretien de fin d'enquête avec les représentants du Maître d'ouvrage et remise du procès-verbal de la réunion.
- 27 novembre : Réception du mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage.
- 4 décembre : Signature et envoi du rapport d'enquête.

## **4. Contrôle de l'affichage**

Le Commissaire enquêteur a procédé au contrôle de l'affichage le 28 septembre, lors de la visite des lieux. Ont ainsi été contrôlés les affichages en Mairie, y compris en Mairie de Cholet, ainsi qu'une partie des affichages réalisés dans la zone d'exposition au risque.

## **5. Dossier présenté à l'enquête publique**

Le dossier d'enquête, est constitué par le document de juillet 2012, établi conjointement par la DDTM de la Vendée et la DDT du Maine-et-Loire. Sa composition est la suivante :

- **Note de présentation** pour l'enquête publique. Précédée d'un court résumé non technique, elle :
  - rappelle la procédure d'élaboration du PPRT,
  - décrit le site et les phénomènes dangereux,

- caractérise les aléas et analyse les enjeux selon les grandes thématiques : habitat, activités économiques, usages, infrastructures et transports, établissement recevant du public (ERP), enjeux environnementaux et bilan des populations exposées,
  - finalise la séquence d'étude en établissant le projet de la carte de zonage réglementaire,
  - justifie les choix réglementaires, en se fondant sur les orientations proposées en fonction du contexte local et sur l'avis des POA,
  - Présente le plan : périmètre d'exposition aux risques, zones réglementaires et règlement du PPRT.
- **Annexes à la note de présentation.**
- Annexe 1 : Arrêté de prescription PPRT.
  - Annexe 2 : Arrêté de création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC).
  - Annexe 3 : Bilan de la concertation. Cette annexe comporte les comptes rendus des réunions publiques organisées les 30 juin 2011 et 28 juin 2012.
  - Annexe 4 : Synthèse des avis des Personnes et Organismes Associés (POA). Cette annexe comporte notamment le compte rendu de la réunion du CLIC du 19 mars 2012, au cours de laquelle le Comité a émis un avis favorable sur le projet de PPRT.
  - Annexes 5 : Principaux textes de référence.
- **Projet de carte de zonage réglementaire.** Cette carte, qui reproduit la trame de l'urbanisation actuelle, ainsi que les circulations (routes et chemins), présente les zones R, B, b1 et b2, ainsi que l'emprise de l'établissement EPC France (zone G).
- **Projet de règlement.** Ce document rappelle la portée du PPRT et précise les dispositions générales. Puis, pour chaque zone, il définit les dispositions régissant les projets nouveaux, les projets concernant les biens et activités existants et, le cas échéant, les dispositions constructives à respecter. Enfin, il précise les prescriptions sur les usages, les mesures relatives à l'exploitation des activités en zone B et les servitudes d'utilité publique.
- **Projet de cahier des recommandations.** Ce document comporte les trois volets suivants :
- Recommandations de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existant en zones B, b1 et b2, en complément des mesures prescrites.
  - Recommandations pour les projets nouveaux et les projets d'extension de constructions existant en zones B, b1 et b2.
  - Recommandations pour limiter les usages sur terrains nus.
- **Bilan de la consultation / Juillet 2012.** Il présente de façon synthétique le résultat des réunions publiques de juin 2011 et juin 2012, ainsi que celui du recueil des observations par courrier pendant la phase de concertation.

## 6. Présentation du projet de PPRT

### 6.1. Généralités sur le PPRT

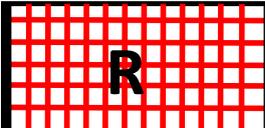
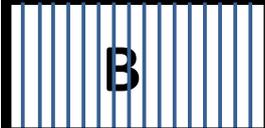
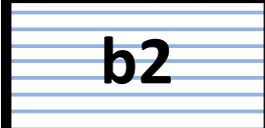
Le PPRT participe à la prévention des risques industriels<sup>6</sup>, dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source, en particulier par la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles qu'elles sont définies par l'article L.515-19 du Code de l'Environnement,
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle, afin de limiter le nombre des personnes exposées aux risques et, si possible, de les protéger.

Il est précisé que le PPRT n'a pas vocation à assurer la tenue des bâtiments face aux aléas technologiques, mais à protéger les personnes qui s'y trouvent.

### 6.2. Projet de zonage

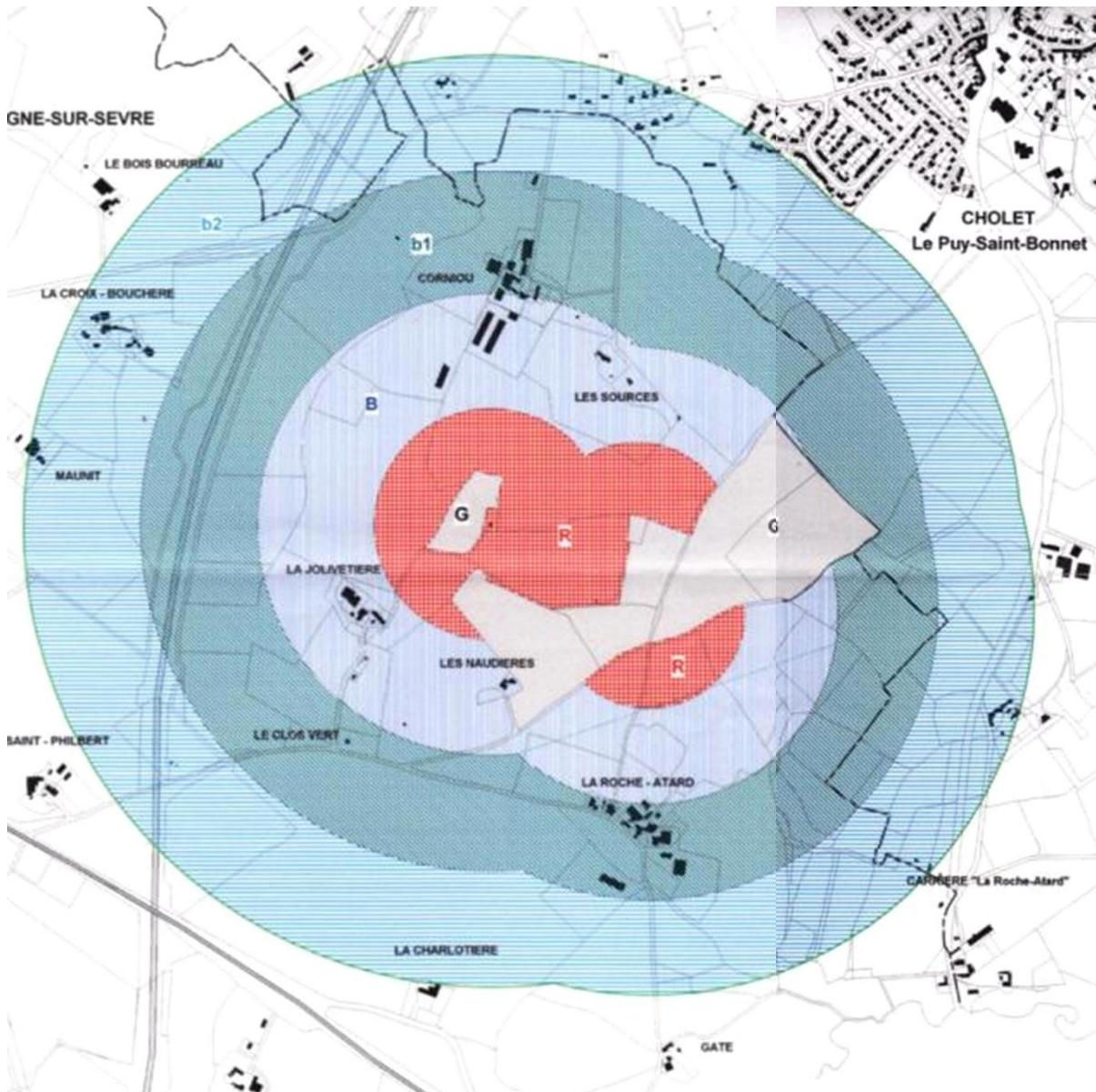
En application de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, l'espace inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques comprends plusieurs zones. Le projet de carte de zonage identifie les zones réglementaires présentées dans le tableau ci-après.

 <b>R</b>	Zone d'interdiction stricte correspondant à des effets d'un niveau d'intensité grave à très grave pour la vie humaine
 <b>B</b>	Zones d'autorisation limitée sous conditions correspondant à des effets d'un niveau significatif d'intensité pour la vie humaine
 <b>b1</b>	Zones d'autorisation sous conditions correspondant à des effets indirects pour la vie humaine avec des intensités de surpression comprises entre 35 et 50 mbar
 <b>b2</b>	Zones d'autorisation sous conditions correspondant à des effets indirects pour la vie humaine avec des intensités de surpression comprises entre 20 et 35 mbar
 <b>G</b>	Zone grisée (concerne l'emprise foncière des installations à l'origine des risques)

<sup>6</sup> Participent également à la prévention des risques :

- La maîtrise des risques à la source, par la mise en œuvre d'un système de gestion de la sécurité.
- La maîtrise de l'urbanisation à travers le PPRT, par le PLU, le Projet d'Intérêt Général, les Servitudes d'Utilité Publiques.
- La maîtrise des secours, par le Plan d'Opération Interne (POI) et le Plan Particulier d'Intervention (PPI).
- L'information et la concertation du public, par les CLIC, le Dossier Départemental des Risques Majeurs, le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et la plaquette d'information destinée aux riverains.

Ces zones sont représentées sur le plan ci-après.



Le bilan des populations exposées fait l'objet du tableau présenté en **annexe 2**.

### **6.3. Projet de règlement**

Chacune de ces zones fait l'objet de règles spécifiques figurant au titre II du projet de règlement. Il s'agit :

- de règles d'urbanisme (destination, volume...) dont le respect est vérifié dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occuper le sol,
- de règles particulières de construction, dont la mise en œuvre relève de la responsabilité des constructeurs (maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre),

Le titre III concerne les mesures foncières. Il précise que le PPRT ne comprend aucun secteur de délaissement ni d'expropriation et que le droit de préemption peut être immédiat, dès lors que le PPRT a fait l'objet des mesures de publicité.

En outre, le Titre IV, dans son article IV.1, prescrit pour les zones B, b1 et b2 les mesures de renforcement du bâti existant, y compris des ouvertures et vitrages, à mettre en œuvre. Il souligne que ces mesures :

- sont obligatoires et que les travaux correspondants devront être réalisés dans un délai de 5 ans, à compter de la date d'approbation du PPRT,
- ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût global n'excède pas 10 % de la valeur du bien avant l'arrêté de prescription du PPRT,
- doivent faire l'objet d'un suivi garantissant leur bonne tenue dans le temps.

L'article VI.2 précise des prescriptions portant sur les usages : la chasse et la pêche, le caravanning, la circulation routière et les activités d'extraction de la carrière située en zone R. Ces prescriptions prennent en considération les périodes pendant lesquelles le risque pour les personnes est faible, voire nul, en raison de la diminution des quantités d'explosif stockées ou de l'absence d'explosif.

Enfin, l'article IV.3 impose aux exploitants d'activités en zone B l'établissement, dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'un plan de secours.

#### **6.4. *Projet de cahier de recommandations***

Le règlement ne fait pas mention de recommandations, car à l'inverse des prescriptions, elles ne revêtent pas un caractère obligatoire. Elles tendent à renforcer la protection. C'est pourquoi elles sont présentées dans un document séparé, appelé Cahier de recommandations.

Figurent au rang des recommandations les mesures prescrites au titre IV qui ne pourraient être financées dans l'enveloppe correspondant aux 10 % de la valeur vénale du bien. Par ailleurs figurent dans ce document des recommandations concernant :

- les projets nouveaux et les projets d'extension de constructions en zones B, b1 et b2,
- la limitation des usages sur les terrains nus (rassemblements ou manifestations, changements de mode d'exploitation, camping – caravanning, installations légères...)

## **7. *Visite des lieux***

La visite des lieux s'est déroulée le 28 septembre après-midi. Y participaient, en plus du commissaire enquêteur et du commissaire enquêteur suppléant :

- M. Rose, représentant de l'équipe projet de la DREAL,
- M. Berjon et M. Allard, représentant la société EPC France,

- M. Maudet, Maire du Puy-Saint-Bonnet, commune associée à Cholet,
- M. Durand, Adjoint au Maire de Mortagne-sur-Sèvre,
- M. Mercier de la Préfecture de la Vendée / Protection Civile,
- Mme Benoît de la Direction Départementale des Territoires du Maine-et-Loire,
- M. Minard de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée.

La visite sur le terrain a été précédée d'une réunion à la mairie de Mortagne-sur-Sèvre, présidée par le commissaire enquêteur. Lors de celle-ci, son but était d'approfondir certains points techniques du dossier et de s'assurer d'une juste compréhension des dispositions du PPRT, notamment celles censées être en lien direct avec les principales préoccupations du public, telles qu'elles ont pu apparaître dans le cadre des actions de concertation conduites en amont de l'enquête.

La visite de terrain proprement dite a permis au commissaire enquêteur de se faire une juste idée de la topographie générale du site de stockage, de son organisation et de son environnement immédiat, notamment des habitations et infrastructures agricoles ou autres les plus proches. L'espace considéré correspond aux zones G (emprise foncière d'EPC France), R (interdiction stricte) et B (autorisation limitée sous conditions correspondant à des effets d'un niveau significatif d'intensité pour la vie humaine).

La visite s'est poursuivie dans la partie nord des zones b1 et b2, en portant attention aux espaces urbanisés et au centre aéré situés aux lisières Sud du Puy-Saint-Bonnet.

## **8. Bilan de la concertation**

### **8.1. Eléments de la concertation**

La concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes intéressés par l'élaboration du projet de PPRT a donné lieu à deux réunions publiques, la première en juin 2011 et la seconde en juin 2012. En outre, les personnes avaient la possibilité de faire connaître leurs observations par courrier adressé à la DREAL, mais aucune n'a utilisé cette possibilité.

Au cours de ces réunions, outre des interrogations portant sur des aspects techniques, ont notamment été abordées les questions relatives à :

- la réduction des quantités d'explosif stockées.
- la prise en charge du coût du renforcement du bâti existant.
- La participation d'EPC France aux frais correspondant aux travaux à réaliser.
- l'information en cas de vente de biens immobiliers.
- l'impact du PPRT sur la valeur des biens.
- L'utilisation du site et son éventuelle fermeture définitive.

Les réponses données à ces questions sont présentées dans le paragraphe 8.2 ci-après.

## **8.2. Réponses aux questions posées**

### **Remarque préalable**

Sont présentées ci-après les réponses données au cours des réunions publiques. Comme elles se recoupent le plus souvent avec les interventions recueillies pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ne les commente pas, afin d'éviter des redondances avec les remarques qu'il fait plus loin dans le cadre de l'étude des interventions du public.

### **8.2.1. Possibilité de réduire encore les quantités d'explosif stockées**

#### **Question posée**

La question de la réduction des quantités d'explosif stockées a été posée lors de la réunion du 30 juin 2011. L'intervenant voulait savoir combien de maisons pourraient être sorties du périmètre en réduisant le dépôt de 16 tonnes en deux dépôts de 8 tonnes.

#### **Réponse donnée**

La DREAL précise que le périmètre serait inchangé, puisque les camions de livraison représentent eux-mêmes une capacité de 16 tonnes.

La société EPC France ajoute qu'il n'est pas envisageable de réduire la capacité des camions, sachant que cette capacité répond à une réglementation européenne. Elle mentionne, en outre, que cette réglementation prend en considération le fait que :

- de plus petites unités de transport conduiraient également à multiplier les ruptures de charge et les manutentions, qui sont les moments délicats en matière de manipulation d'explosif,
- il n'est pas souhaitable au plan environnemental de multiplier les trajets de camions transportant des explosifs sur des milliers de kilomètres.

### **8.2.2. Prise en charge du coût du renforcement du bâti existant**

#### **Question posée**

Lors de la réunion publique du 30 juin 2011 un habitant, établi avant l'installation du dépôt, a jugé anormal de devoir payer pour se protéger. Une critique identique a été formulée par un exploitant agricole lors de la seconde réunion publique.

#### **Réponse donnée**

Lors de la première réunion, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée a indiqué que le PPRT entend simplement appliquer la Loi telle qu'elle existe. Il a rappelé que le dispositif prévoit un crédit d'impôt de 30 % en cas de prescription (il ne prévoit rien en cas de recommandation), ce qui n'empêche pas les collectivités locales de réfléchir à d'autres solutions si elles le souhaitent.

Lors de la seconde réunion, il a complété son propos en faisant état de négociations menées au niveau national, entre les représentants du monde industriel et ceux des

collectivités locales, pour essayer d'améliorer la prise en charge des travaux, sur la base d'une contribution des communes et/ou des sociétés concernées. Il a précisé qu'il ne s'agit que de discussions et de recommandations de financement.

### **8.2.3. Participation d'EPC France aux frais**

#### **Question posée**

Se situant dans la même logique que les questions présentées dans le paragraphe ci-dessus, au cours de la réunion de 2012, une personne a estimé qu'en raison du nombre réduit d'habitations concernées, le montant global des travaux à réaliser ne devait pas représenter une somme trop conséquente pour un groupe comme EPC France.

#### **Réponse donnée**

Le représentant de la société EPC France a fait connaître qu'il n'est pas question pour le groupe d'aller au-delà des concessions déjà accordées.

### **8.2.4. Information en cas de vente de biens immobiliers**

#### **Question posée**

Au cours de la réunion publique du 30 juin, un intervenant souhaitait savoir si l'existence d'un PPRT doit être signalée en cas de vente d'un bien immobilier.

#### **Réponse donnée**

La DDTM de la Vendée a confirmé que l'arrêté préfectoral rend d'ores et déjà obligatoire d'informer les acquéreurs ou les locataires.

### **8.2.5. Incidence du PPRT sur la valeur des biens immobiliers**

#### **Question posée**

Lors de la réunion de 2012 une personne, dont l'exploitation agricole est antérieure au site de stockage, a estimé que ce bien a perdu toute valeur et que son fils ne pourra reprendre la ferme faute de pouvoir y construire sa maison.

Au cours de cette réunion, une autre personne a fait observer que la présence du dépôt entraîne automatiquement une moins-value de sa maison construite voici 28 ans.

#### **Réponse donnée au sujet de la ferme**

S'agissant de la notion de perte de la valeur du bien, la DREAL a souligné que la démarche de PPRT va contribuer à réduire le risque, puisque EPC France a accepté le principe d'une réduction de son stock d'explosif. Il est précisé que, dans le cas considéré, la ferme a été sortie de la zone R et se trouve désormais en zone B.

Concernant la question de la transmission de l'exploitation, le Directeur de Cabinet du Préfet a rappelé que la possibilité de construire des bâtiments agricoles, à usage exclusif de stockage, en zone B se justifie uniquement s'il y a nécessité de permettre le maintien, voire le développement, de la seule activité agricole. Il s'ensuit que la reprise d'une

exploitation ne doit en aucun cas aboutir à la construction d'habitations supplémentaires. Cependant, le nouvel exploitant aura la possibilité de reprendre la maison d'habitation de l'exploitant cédant.

### **8.2.6. Utilisation du site et son éventuelle fermeture définitive**

#### **Question posée au sujet de l'utilisation du site**

Lors de la réunion du 28 juin 2012, une personne a fait remarquer que le dépôt n'est utilisé que de façon saisonnière.

#### **Réponse donnée au sujet de l'utilisation du site**

Le représentant de la société EPC France confirme ce mode d'utilisation du site. Cependant, il fait remarquer que l'autorisation d'exploiter s'étend bien pour une année complète.

#### **Question posée au sujet de la fermeture définitive du site**

Lors de la réunion de juin 2012, une personne dit se souvenir qu'un dirigeant d'EPC France avait annoncé, voici quelque temps, que le site serait fermé sous cinq ans.

#### **Réponse donnée au sujet de la fermeture définitive du site**

Le représentant de la société EPC France a fait connaître qu'une telle décision n'est absolument pas programmée, surtout au vu des sommes qui ont été investies pour la mise en sécurité du site.

### **8.3. Conclusion sur la concertation**

Les échanges au cours des deux réunions publiques ont permis d'aborder des points importants et d'y apporter des éléments de réponse. On constate que le zonage comme les servitudes appellent peu de réactions du public. Ses préoccupations sont davantage orientées vers le financement des travaux consécutifs aux prescriptions et les conséquences que pourrait avoir le PPRT sur la valeur des biens immobiliers. La même tendance s'est exprimée lors de l'enquête, comme le montre l'étude des interventions du public (Cf. § 11.).

## **9. Avis des Personnes et Organismes Associés (POA)**

### **9.1. Organisation de la consultation des POA**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 09-121 de 23 décembre 2009 de prescription du PPRT, ont été associés à l'élaboration du projet les représentants :

- de la société EPC France,
- des Communes de Mortagne-sur-Sèvre et Cholet,
- de la Communauté de communes du canton de Mortagne-sur-Sèvre,
- de la Communauté d'agglomération du Choletais,

- du CLIC,
- de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée (ADEV),
- de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV).

## **9.2. Bilan quantitatif de la consultation**

Ces organismes ont officiellement été appelés à émettre un avis par courrier du 18 avril. En cas d'absence de réponse à la date du 18 juin, les avis correspondants sont réputés favorables. Ont émis un avis :

- Le Conseil Municipal de la commune de Mortagne-sur-Sèvre : avis favorable à l'unanimité, lors de la séance du 19 mai 2012.
- La Société EPC France : courrier du 11 juin, par lequel elle fait connaître quelques remarques.

En outre, le CLIC avait émis un avis favorable à l'unanimité, lors de la séance du 19 mars 2012, et la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi a émis un avis sans objection (courrier du 20 avril).

Par ailleurs, Madame Nadine Godard, membre du CLIC / collègue « Riverains », a adressé le 10 juin 2012 un courrier, par lequel elle fait connaître qu'elle émet un avis défavorable au projet de PPRT.

## **9.3. Réponses aux questions posées dans le cadre de la consultation**

### **9.3.1. Restriction de circulation aux riverains**

#### **Question posée**

EPC France demande de supprimer les restrictions de circulation pour les riverains de la Roche Atart (page 21 du règlement).

#### **Réponse donnée**

L'équipe projet estime que selon le principe de sauvegarde de la population, il est important de ne pas exposer des personnes aux risques, même s'il s'agit de personnes habitant à proximité du dépôt. Elle rappelle qu'en revanche la circulation sur les voies communales, figurant en rouge sur le plan de zonage, est admise, dans la mesure où elle est liée à l'activité agricole existante. Elle précise enfin que dans les périodes durant lesquelles les dépôts ne sont pas approvisionnés, l'autorisation de fréquentation des voies est rétablie, par la mise en place de panneaux de signalisation.

#### **Remarque du commissaire enquêteur**

*Je partage tout à fait l'argumentation développée par l'équipe projet. Il me paraît en effet essentiel de rester rigoureux dans l'application du principe, suivant lequel l'un des objectifs majeurs du PPRT est de limiter le nombre des personnes exposées aux risques et, si possible, de les protéger.*

### **9.3.2. Responsabilité en matière de signalisation**

#### **Question posée**

EPC France demande que le maintien et la garde des panneaux de signalisation, dont la réalisation lui incombe, soit dévolue aux communes.

#### **Réponse donnée**

L'équipe projet n'est pas opposée à la suppression de ce point de règlement. Elle estime toutefois qu'il appartiendra aux communes de passer une convention d'usage et d'occupation du domaine public.

#### **Remarque du commissaire enquêteur**

*La réponse donnée n'appelle pas de remarque de ma part.*

### **9.3.3. Financement des travaux**

La question du financement des travaux est posée par Madame Nadine Godard dans son courrier du 10 juin 2012.

#### **Remarque du commissaire enquêteur**

*Cette personne est membre du comité « Riverains » du CLIC. C'est probablement la raison pour laquelle son courrier a été joint dans le dossier des avis des POA. Cependant, j'estime qu'il s'agit d'une démarche personnelle, qui n'engage en aucune façon le CLIC et, notamment, son avis favorable exprimé à l'unanimité. Par ailleurs, je constate que le courrier de Mme Godard aborde une question qui a été plusieurs fois développée dans les interventions recueillies lors de l'enquête publique.*

## **9.4. Conclusion sur la consultation des POA**

Eu égard au nombre et à la diversité des POA, on peut considérer que le nombre d'avis émis formellement est faible. J'estime que cela traduit la qualité du travail conduit en commun avec les POA en amont de l'enquête.

S'agissant des questions posées dans le cadre de cette consultation, si l'on excepte le courrier de Madame Godard, elles visent à préciser les prescriptions d'usage figurant dans le règlement (Article IV.2). En ce sens, je les considère comme très constructives.

## **10. Réunion de fin d'enquête avec le Maître d'ouvrage**

Conformément aux dispositions du 2° alinéa de l'article VII de l'arrêté interpréfectoral n° 12-DRCTAJ / 1 – 914, le commissaire enquêteur a organisé, le 15 novembre 2012, une réunion avec le Maître d'ouvrage. Celui-ci était représenté par :

- M. Rose, représentant de l'équipe projet de la DREAL,
- M. BOQUET, Inspecteur de site de la DREAL,
- M. Coudour, de la Division « Risques » de la DREAL,

- Mme Benoît de la Direction Départementale des Territoires du Maine et Loire,
- M. Minard de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée.

Cette réunion avait pour but de faire un bilan de l'enquête et de communiquer au Maître d'ouvrage les observations du commissaire enquêteur sur :

- le déroulement de l'enquête,
- le projet de PPRT présenté à l'enquête publique,
- les interventions du public.

Le procès-verbal de la réunion, sur lequel le Maître d'ouvrage a été invité à porter ses propres observations, figure en **pièce jointe n° 2**.

## 11. Etude des interventions du public

### 11.1. Bilan quantitatif de la participation du public

Le tableau en **annexe 3** dresse, dans un ordre chronologique, l'état des visites d'information, des interventions recueillies sur le registre d'enquête et des courriers adressés ou remis au commissaire enquêteur. Il fait apparaître qu'au cours de l'enquête, ont été enregistrées 11 visites d'information, recueillies 10 interventions et reçus 7 courriers.

#### Remarque du commissaire enquêteur

*Ce bilan quantitatif traduit une participation du public relativement importante. En effet, si l'on considère que le PPRT ne concerne directement que les personnes dont la propriété est à l'intérieur de la zone d'exposition au risque, on peut estimer que, parmi celles-ci, elles sont nombreuses à être venues consulter le dossier pour s'informer et/ou pour intervenir sur le registre d'enquête ou par courrier. Il est à noter que la plupart de ces personnes avaient déjà une bonne connaissance du projet, grâce notamment aux réunions publiques organisées en 2011 et 2012.*

### 11.2. Bilan par thème des interventions du public

Le tableau ci-après présente, par thème, les interventions recueillies sur le registre d'enquête et les courriers adressés ou remis au commissaire enquêteur.

<b>Ventilation par thème des éléments d'interventions ou de courriers</b>		
<b>Eléments en lien avec l'urbanisme</b>	Périmètre de la zone : réduction des volumes stockés et prise en compte du relief	M. Etienne Le MARC
		M. Luc MATICOU
	Habitations en limite de zone	M. Etienne Le MARC
		M. Luc MATICOU
	Taux d'emploi du site et son utilité	M. Jean-Yves AIREAU
		M. Bernard HAY
		M. et Mme Cyril COUSSEAU
	Modification du zonage	M. Christophe FLEURY
		M. Olivier ALLARD

<b>Éléments sans lien avec l'urbanisme</b>	Financement des travaux devrait être à la charge d'EPC France et/ou à la charge de l'Etat.	M. Etienne Le MARC
		M. et Mme Daniel GODARD
		M. Jean-Yves AIREAU
		M. Bernard HAY
		M. Jean-Marc FRUCHET
		M. Augustin GABERON
		M. Alain POUPLIN
		M. et Mme Rémi AUGER
		M. et Mme Cyril COUSSEAU
		M. Bernard ROSSIGNOL
	Diagnostic à entreprendre et à financer par EPC France et/ou par l'Etat	M. et Mme BRANGER
		M. Jean-Yves AIREAU
		M. Bernard HAY
	Incidences du PPRT sur la valeur des biens	M. Augustin GABERON
		M. Jean-Yves AIREAU
		M. Bernard HAY
M. Jean-Marc FRUCHET		
Information	Intervenant anonyme	
	M. Jean-Yves AIREAU	
	M. Guy Rauturier	

Ce tableau fait apparaître que les préoccupations du public, ce qui est légitime, se focalisent davantage sur les conséquences financières du PPRT (établissement du diagnostic, travaux à réaliser, impact sur la valeur des biens...), que sur les questions en lien avec l'urbanisme. Or ces aspects financiers ne peuvent en aucune façon être pris en considération dans un document d'urbanisme. Bien que très importants, ils n'entrent donc pas dans le champ des thématiques sur lesquelles le commissaire enquêteur doit motiver son avis sur le PPRT. C'est pourquoi j'ai fait le choix de renvoyer en **annexe 4** l'analyse des interventions et courriers correspondants. C'est également pourquoi je m'interdis de faire des propositions sur les suites qu'il conviendrait de leur donner, afin de ne pas obérer, l'espace d'initiative qu'il convient de laisser aux autorités locales et à l'entreprise EPC France, quant à la façon de prendre en considération l'accord AMARIS.

**Remarque sur l'accord AMARIS** : Lors de la seconde réunion publique, en juin 2012, le Directeur de Cabinet du Préfet a fait état de négociations menées au niveau national, entre les représentants du monde industriel et ceux des collectivités locales, pour essayer d'améliorer la prise en charge des travaux, sur la base d'une contribution des communes et/ou des sociétés concernées<sup>7</sup>. L'accord correspondant, dit accord AMARIS, dont une copie est en **pièce jointe n° 3**, a été diffusé. Il invite (ce qui n'est pas une obligation) les entreprises concernées par les PPRT et les collectivités territoriales percevant, de la part de ces entreprises, la contribution économique territoriale, à contribuer au financement des travaux nécessaires chez les riverains, après approbation des PPRT considérés.

<sup>7</sup> Cf. Paragraphe 8.2.2 du présent rapport.

### **11.3. Etude des interventions en lien avec l'urbanisme**

#### **Remarque préalable :**

La réduction des quantités d'explosif stockées a permis de réduire de façon substantielle le nombre des habitations situées dans la zone d'exposition au risque. Ce point a été généralement bien compris et apprécié. C'est pourquoi le nombre d'interventions sur ce thème est peu élevé.

Les tableaux ci-après donnent, pour Mortagne et le Puy-Saint-Bonnet, la comparaison entre la situation telle qu'elle existait avant cette réduction et la situation telle qu'elle est présentée dans le projet.

<b>MORTAGNE</b>	Zone d'aléas <b>forts à très forts</b>	Zone d'aléas <b>moyens</b>	Zone d'aléas <b>faibles (35 à 50 mbar)</b>	Zone d'aléas <b>faibles (20 à 35 mbar)</b>
<b>Avant réduction à la source</b>	6 habitations 1 exploitation agricole	6 logements 1 exploitation agricole	19 logements 4 exploitations agricoles la carrière	
<b>Après réduction à la source</b>		9 logements 2 exploitations agricoles	8 logements 2 exploitations agricoles la carrière	7 logements 1 exploitation agricole la carrière

<b>PUY-SAINT-BONNET</b>	Zone d'aléas <b>forts à très forts</b>	Zone d'aléas <b>moyens</b>	Zone d'aléas <b>faibles (35 à 50 mbar)</b>	Zone d'aléas <b>faibles (20 à 35 mbar)</b>
<b>Avant réduction à la source</b>	Non concerné	Non concerné	112 logements 2 exploitations agricoles le centre aéré	
<b>Après réduction à la source</b>	Non concerné	Non concerné	Non concerné	19 logements 1 exploitation agricole le centre aéré

On note, en particulier pour le Puy-Saint-Bonnet, que la réduction des quantités stockées a permis de diminuer dans une large mesure le nombre de maisons situées à l'intérieur du périmètre de la zone d'exposition aux risques.

#### ***11.3.1.1. Réduction de la zone par diminution des volumes stockés***

Un intervenant souligne la démarche positive de la société EPC France de réduire les quantités stockées, pour sortir de la zone un nombre significatif d'habitations. Il estime qu'un effort complémentaire serait souhaitable pour faire en sorte que plus aucune habitation du Puy-Saint-Bonnet ne soit dans la zone d'exposition au risque.

#### **Remarque du commissaire enquêteur**

*La réponse à cette question a été apportée lors de la réunion publique du 30 juin 2011. Selon celle-ci, il n'est pas possible de réduire encore les quantités stockées sur le site, puisque les camions qui en assurent l'approvisionnement transportent 16 tonnes d'explosif, conformément à la réglementation européenne.*

*Cette argumentation me semble tout à fait pertinente.*

### **11.3.1.2. Réduction de la zone d'exposition au risque en tenant compte du relief**

Deux intervenants estiment qu'il serait possible d'exclure leurs habitations de la zone d'exposition au risque, en prenant en compte le relief.

#### **Remarque du commissaire enquêteur**

*D'une façon générale, le critère relief ne me paraît pas pertinent. Je doute d'ailleurs qu'il ait déjà été pris en compte pour la détermination de zones d'exposition au risque. Quoiqu'il en soit, dans le cas considéré, le relief est trop peu marqué pour avoir un impact significatif sur l'onde de choc provenant de l'explosion d'une masse de plusieurs tonnes de matière active.*

#### **Observation du Maître d'ouvrage**

Au vu de cette remarque, le Maître d'ouvrage a confirmé que l'effet du relief n'a effectivement pas été pris en compte dans l'étude de dangers et qu'il n'apparaît pas pertinent.

### **11.3.2. Cas des habitations en limite de zone**

Deux intervenants, dont les habitations se situent juste sur la limite de la zone d'exposition au risque, s'interrogent sur la façon de procéder pour déterminer les travaux à entreprendre dans le cadre des prescriptions fixées par le projet de règlement du PPRT.

#### **Remarque du commissaire enquêteur**

*La réponse à la question posée est donnée dans le préambule de l'article IV.1 du règlement (page 19). Il y est précisé que : « Les mesures de renforcement prescrites et applicables au bâti intersecté par deux zones réglementaires distinctes sont celles de la zone réglementaire la plus contraignante. »*

### **11.3.3. Taux d'emploi du site et interrogation sur son utilité et sa pérennité**

Plusieurs intervenants font remarquer que le site n'est utilisé que quelques semaines, voire quelques jours, par an. Cette même remarque m'a également été faite oralement, à plusieurs reprises, par des personnes venues s'informer sur le projet de PPRT. On perçoit qu'elles ont le sentiment que l'entreprise n'emploie le site que dans le but de justifier son maintien, alors que celui-ci ne répond plus à une nécessité.

#### **Remarque du commissaire enquêteur**

*Cette question est à mon avis cruciale. Une telle incertitude, fondée ou infondée, sur l'avenir du site, rend plus difficile l'acceptation des prescriptions que le règlement impose aux riverains situés dans la zone d'exposition au risque.*

*Certes, l'autorisation d'exploiter le site par EPC France est accordée sans aucune disposition quant à son taux d'utilisation et l'entreprise peut, à tout moment, décider de l'activer en permanence. Mais si son faible taux d'utilisation devait devenir la règle, il y aurait peut-être lieu d'en tenir compte dans le calcul de la probabilité d'occurrence d'un accident. N'étant pas*

en mesure d'appréhender les conséquences que cela pourrait avoir en matière de PPRT, j'ai sollicité sur ce point important les observations du Maître d'ouvrage.

### **Observations du Maître d'ouvrage**

Ces probabilités ont été prises en compte par l'industriel et elles n'influencent de toute façon pas le niveau des aléas dans les zones indicées b1 et b2.

Les justifications détaillées sont présentées ci-après en distinguant les opérations aux postes de chargement des camions et les zones des dépôts :

- Aux postes de chargement, les probabilités d'occurrence attribuées par l'industriel aux phénomènes dangereux sur son site tiennent compte du faible nombre des opérations de chargement/déchargement des camions. Elles sont prises pour l'étude à E au lieu de D habituellement dans la profession (facteur de 10), le maître d'ouvrage estime recevable cette probabilité.
- Concernant l'utilisation des dépôts, la probabilité de D, cohérente dans la profession, a été retenue par l'industriel. Le maître d'ouvrage estime ce point recevable ; en effet l'industriel ne peut prétendre exploiter ses dépôts à une fréquence 10 fois moindre, il les utilise au minimum 2 mois sur 12 mois.

De plus, le niveau des aléas est toujours « faible » (Fai) quelle que soit la probabilité dans les zones des effets indirects par bris de vitres (tableau p.79 du guide méthodologique des plans de prévention des risques technologiques, ci-après)

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif		Indirect	
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			

#### **11.3.4. Modification du zonage**

M. Allard, représentant local d'EPC France, m'a remis lors de la permanence du 29 octobre la copie d'un courrier du 23 juillet 2012, adressé au Préfet de la Vendée, par lequel l'entreprise demandait le retrait des parcelles ZC43, ZC45 et ZD5 de la zone grise, qui correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique. Cette zone est la plus restrictive en termes de construction et d'usage. Le but de cette modification est de ne pas pénaliser les activités agricoles actuelles et futures sur ces parcelles. En cas d'acceptation, les parcelles considérées seraient incluses dans le zonage réglementaire.

#### **Remarque du commissaire enquêteur**

*Je n'ai a priori aucune objection concernant cette demande. Elle me semble présenter de l'intérêt pour les exploitants concernés. Elle me semble également présenter de l'intérêt pour*

*M. Christophe Fleury, exploitant la carrière de la Roche Atard, est intervenu pour s'assurer que j'avais bien reçu le courrier en question. Sur ce point, j'ai souhaité recueillir les observations du Maître d'ouvrage.*

### **Observations du Maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage considère qu'il n'y a aucun obstacle à ce que le zonage soit revu dans le sens souhaité par EPC France.

#### **11.3.5. Conclusion de l'étude des interventions en lien avec l'urbanisme**

Les interventions en lien avec l'urbanisme n'ont porté que sur le zonage : l'étendue de la zone d'exposition au risque, le faible emploi du site et son éventuelle incidence sur le PPRT et l'interprétation du zonage en cas d'intersection des zones en un lieu donné. En revanche, aucune intervention n'a porté sur le règlement et les servitudes.

Il convient de retenir que l'étude des interventions du public ne me conduit pas à envisager de proposer des modifications portant sur les dimensions de la zone d'exposition au risque ou l'agencement des différentes zones. Par contre, la réduction de la zone grise, comme le demande EPC France, me semble présenter de l'intérêt pour les exploitants et pour les activités de la carrière. Dès lors qu'elle est sans incidence sur la gestion du risque, j'estime qu'il convient de retenir cette modification.

La Guyonnière le 3 décembre 2012

Arnold SCHWERDORFFER

Commissaire enquêteur



## 2° PARTIE

# CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

---

### **12. Remarques sur l'enquête**

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions. Son ressort territorial couvrait les communes de Mortagne-sur-Sèvre et de Cholet / commune associée du Puy-Saint-Bonnet.

Le public a été informé de son ouverture par voie de presse dans deux journaux locaux de la Vendée et de même en Maine et Loire, ainsi que par voie d'affichage dans les deux communes et à l'intérieur de la zone d'exposition au risque.

Mortagne a été choisi comme centre d'enquête. Y ont été organisées 3 permanences du commissaire enquêteur, de même qu'au Puy-Saint-Bonnet.

Le dossier d'enquête, élaboré sous la responsabilité de la DREAL, répondait aux dispositions réglementaires. Présenté de façon claire, comportant des illustrations de qualité et un plan à grande échelle, il était très bien adapté à l'information du public.

Pendant toute la durée de l'enquête, dans les créneaux correspondant aux horaires normaux d'ouverture, un dossier et un registre d'enquête ont été maintenus à la disposition du public dans les mairies des deux communes.

Au cours de cette enquête ont été notés :

- 11 visites d'information,
- 10 interventions sur le registre d'enquête,
- 7 courriers adressés ou remis au commissaire enquêteur.

Comme indiqué au paragraphe 11.1, ce bilan traduit une participation relativement élevée des personnes, dont l'habitation est incluse dans la zone d'exposition au risque, et qui sont donc directement concernées par le projet de PPRT.

### **Remarques générales sur le projet**

Le PPRT est un document d'urbanisme. Il a vocation à être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur des communes concernées en tant que servitude d'utilité publique. Ses dispositions s'imposent à ces documents. A l'occasion de leur révision, le PPRT sera à intégrer dans les nouveaux documents.

Le projet de PPRT présenté à l'enquête publique s'inscrit bien dans la logique d'un document d'urbanisme. Il m'apparaît complet, clair, précis et cohérent. Je n'ai donc pas de remarque particulière à formuler sur le fond (périmètre de la zone d'exposition au risque, partage de cette zone, règlement, cahier des recommandations...).

Il convient par ailleurs de souligner que la limitation des quantités d'explosif stockées décidée par EPC France, alors qu'elle n'y était pas contrainte, a permis de réduire la zone d'exposition au risque et, par suite, de diminuer de façon très substantielle le nombre des habitations concernées. J'ai noté au cours de l'enquête que ce point a été généralement bien compris et apprécié par le public comme par les élus. Il me paraît certain que, sans cette réduction de la zone d'exposition au risque, l'ambiance de l'enquête aurait été bien différente.

## ***13. Perception du projet de PPRT par le public***

### ***13.1. Constat fait pendant l'enquête***

Il est évident que le PPRT ne crée pas le risque. Il le constate et en tire les conséquences en matière d'urbanisme, dans une perspective clairement affichée de préservation des personnes.

Cependant, durant plus d'une cinquantaine d'années, l'existence du risque que représentait le stockage d'explosif sur le site a été, sinon ignoré, au moins occulté, par les habitants de Mortagne-sur-Sèvre et du Puy-Saint-Bonnet. Le PPRT apparaît donc comme un révélateur de ce risque, avec d'autant plus d'évidence que les personnes sont propriétaires et/ou exploitants de biens situés à l'intérieur de la zone d'exposition au risque et qu'elles auront à :

- entreprendre et financer des travaux correspondant aux prescriptions,
- dépenser davantage pour éventuellement modifier le bâti existant,
- prendre en compte de nouvelles contraintes dans l'exploitation de leurs biens,
- informer les locataires ou acquéreurs potentiels de l'existence du risque.

Il ressort de la présente enquête que l'élaboration du PPRT est ressenti par le public comme un événement qui crée une situation totalement nouvelle et qui, de ce fait, doit être assumée par l'entreprise EPC France, à l'origine du risque (principe du pollueur / payeur) et/ou par l'Etat. Par conséquent, les riverains sont très peu critiques vis-à-vis du projet de PPRT considéré en tant que document d'urbanisme. Ils n'en contestent pas le bien-fondé et les modifications demandées sont peu nombreuses et « à la marge », car pour eux l'essentiel est évidemment ailleurs ; il est dans le financement des travaux. Toutefois, il serait excessif de considérer que tous les riverains se sont montrés fermement opposés à la perspective de devoir financer les travaux correspondant aux prescriptions. Ils sont cependant une forte majorité.

Enfin, on peut noter que les personnes, dont l'habitation se situe à l'extérieur de la zone d'exposition au risque, ne se sentent ni concernées par le PPRT, ni préoccupées par la présence d'explosif dans les environs.

### **13.2. Cohérence de la concertation avec l'enquête publique.**

Ce constat confirme celui qui découle de l'étude des comptes rendus des deux réunions publiques organisées en 2011 et 2012 (Cf. § 8). C'est ainsi que les interventions recueillies dans le cadre de l'enquête ont, dans l'ensemble, trouvé leurs réponses dans celles qui avaient déjà été données publiquement par les représentants de l'Etat et d'EPC France.

## **14. Remarques sur les interventions du public**

Dans la première partie du rapport, j'ai fait la distinction entre les interventions en lien direct avec l'urbanisme et celles qui ne le sont pas. Les premières sont étudiées dans le corps du rapport, les secondes en **annexe 4**.

### **14.1. Suites données aux interventions en lien avec l'urbanisme**

Plusieurs intervenants, se fondant sur diverses argumentations, ont demandé une réduction complémentaire de la zone d'exposition au risque, dans le but de diminuer encore le nombre d'habitations concernées. Il s'avère que toute réduction complémentaire est techniquement impossible pour les raisons suivantes :

- Ramener en-deçà de 16 tonnes la quantité d'explosif stockée dans le dépôt A serait sans incidence sur le périmètre de la zone d'exposition au risque, dès lors que les camions qui l'approvisionnent sont chargés à 16 tonnes.
- La prise en compte du facteur « relief » n'est, en règle quasi générale, pas pertinente dans la détermination du périmètre de la zone d'exposition au risque. C'est notamment le cas avec le présent projet de PPRT, du fait de la topographie des lieux.
- Le faible taux d'utilisation du site n'est pas de nature à entraîner la suppression du PPRT ou une modification des dimensions du périmètre d'exposition au risque.

Je note uniquement, suite à la demande du représentant d'EPC France et à l'observation formulée sur ce point par le Maître d'ouvrage, **qu'il est souhaitable de réduire la zone grise en excluant les parcelles ZC43, ZC45 et ZC5 et en adoptant, dans l'espace correspondant, le zonage réglementaire prévu (R, B ou b1)**. Cette modification mineure du projet paraît en effet positive, pour les exploitants concernés et pour la carrière de La Roche Atard.

### **14.2. Suites données aux interventions sans lien avec l'urbanisme**

Comme je l'ai indiqué au paragraphe 11.2, je considère que n'entrent pas, dans le champ des éléments à prendre en compte pour motiver mon avis, les questions relatives aux dépenses correspondant aux travaux à réaliser dans le cadre des prescriptions figurant dans

le règlement, ni celles relatives à la valeur des biens situés dans la zone d'exposition au risque. J'ai choisi d'en rendre compte sans émettre d'avis sur les suites à leur donner, afin de ne pas obérer l'espace d'initiative qu'il convient de laisser aux autorités locales et à EPC France, pour conduire leurs éventuelles actions dans le cadre des recommandations contenues dans l'accord AMARIS.

## **15. Conclusion du commissaire enquêteur**

L'enquête publique relative à l'élaboration du PPRT autour du site EPC France, situé à Mortagne-sur-Sèvre, s'inscrit dans la continuité des actions de concertation conduites en 2011 et 2012 et les conforte.

L'engagement pris par EPC France, de limiter à 16 tonnes la quantité d'explosif stockée dans le dépôt A, a permis de réduire fortement le nombre d'habitations situées dans la zone d'exposition au risque. Au terme de cette enquête il apparaît, pour des raisons techniques, que le maximum a été fait pour réduire les dimensions de la zone d'exposition au risque. En outre, n'ayant aucune remarque à formuler sur l'agencement de la zone en zones R, B, b1 et b2, ni sur le règlement, j'estime qu'il est dans l'ordre des choses de donner une suite positive au projet de PPRT présenté. Je retiens seulement qu'il est souhaitable de réduire la zone grise en excluant les parcelles ZC43, ZC45 et ZC5 et en adoptant, dans l'espace correspondant, le zonage réglementaire prévu (R, B ou b1). Cette modification mineure, qui ne remet pas en cause les objectifs du PPRT, me paraît positive pour les exploitants concernés et pour la carrière de La Roche Atard.

S'agissant de l'aide susceptible d'être apportée aux riverains (exploitants et habitants) en complément du crédit d'impôt accordé, j'estime qu'il n'appartient qu'aux autorités locales et à EPC France, de déterminer les actions à entreprendre et leurs modalités, en se fondant sur les recommandations contenues dans l'accord AMARIS. J'espère qu'il pourra ainsi être donné suite, au moins partiellement, aux attentes des riverains. Si certains les ont exprimées en se fondant sur de supposés principes, d'autres l'ont fait plus discrètement, parfois même avec dignité.

## **16. Formalisation de l'avis du commissaire enquêteur**

### **Vu :**

- Le Code de l'Environnement, notamment les dispositions des articles L.515 et suivants,
- Le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.121-2.
- L'arrêté du Préfet de la Vendée n° 12-DRCTAJ/1-914 du 12 septembre 2012.
- Le dossier d'enquête publique.
- Les registres d'enquête mis à la disposition du public dans les mairies de Mortagne-sur-Sèvre et du Puy-Saint-Bonnet.
- Le mémoire en retour du Maître d'ouvrage établi suite à la réunion de fin d'enquête.

**Et considérant que :**

- le PPRT est un document d'urbanisme et que le projet répond aux exigences d'un tel document : note de présentation, règlement, document graphique, cahier des recommandations.
- la limitation à 16 tonnes au lieu de 30 des quantités d'explosif stockées dans le dépôt A, décidée par EPC France, a permis de réduire le périmètre de la zone d'exposition au risque et qu'il n'est désormais pas possible techniquement d'aller au-delà.
- les interventions du public, visant à réduire encore le périmètre de la zone d'exposition au risque, ne peuvent recevoir une suite positive : non-pertinence du facteur « relief » ; aucune incidence du taux d'emploi du site sur l'étude de risque,
- l'agencement de la zone d'exposition au risque en zones R, B, b1 et b2 n'appelle pas de remarque particulière,
- le public ne remet pas en cause le bien-fondé du PPRT,
- seuls les éléments des interventions du public en lien avec l'urbanisme entrent dans le champ des éléments que je dois prendre en compte pour motiver mon avis,
- s'agissant des autres éléments d'intervention du public, il convient de ne pas obérer, par des propositions du commissaire enquêteur, l'espace d'initiative qui revient aux autorités locales et à EPC France pour décider des mesures à prendre à leur niveau, le cas échéant dans le cadre des recommandations contenues dans l'accord AMARIS,

**J'émet un avis favorable concernant le projet de PPRT autour du site EPF France situé à Mortagne-sur-Sèvre. Cet avis est émis sans réserve.**

**Considérant par ailleurs que** la demande d'EPC France de retrait des parcelles ZC43, ZC45 et ZD5 de la zone grise en adoptant, dans l'espace correspondant, le zonage réglementaire prévu (R, B ou b1), est une modification :

- favorable pour les exploitants concernés comme pour la carrière de La Roche Atard,
- sans incidence sur les objectifs poursuivis par le PPRT

**je recommande d'adopter cette modification.**

La Guyonnière le 3 décembre 2012

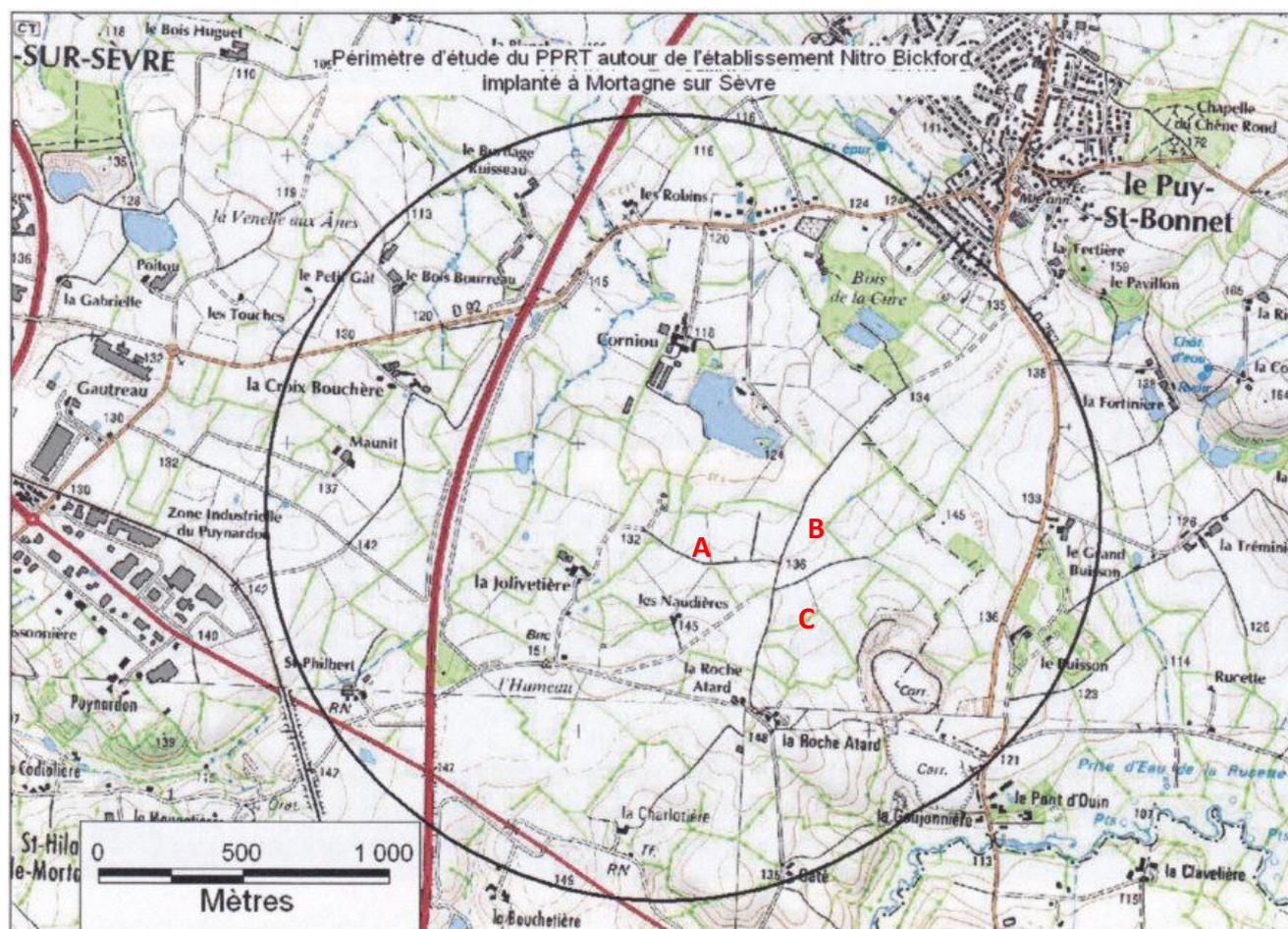
Arnold SCHWERTDORFFER

Commissaire enquêteur



# ANNEXE I

## PERIMETRE D'ETUDE



**A** désigne l'emplacement du dépôt A, **B** celui du dépôt B .....



## ANNEXE II

### BILAN DES POPULATIONS EXPOSEES

<b>MORTAGNE-SUR-SEVRE</b>		<b>Zone R</b>	<b>Zone B</b>	<b>Zone b1</b>	<b>Zone b2</b>
		Aléa fort ou supérieur	Aléa moyen et moyen +	Aléa faible 35 à 50 mb	Aléa faible 20 à 35 mb
<b>Habitat -logement</b>		<b>0</b>	<b>24 habitants</b> (9 logements) + 20 personnes occasionnelles	<b>16 habitants</b> (8 logements)	<b>23 habitants</b> (7 logements) + 40 à 50 personnes occasionnelles
<b>Activité</b>	<b>Agriculture</b>	<b>5 exploitants</b> (parcelles nues)	<b>5 exploitants</b> (2 exploitations)	<b>5 exploitants</b> (2 exploitations)	<b>6 exploitants</b> (1 exploitation)
	<b>Extraction carrière</b>	<b>0</b>	<b>3 employés</b> (carrière Roche Atard)	<b>3 employés</b> (carrière Roche Atard)	<b>14 employés</b> (carrière Roche Atard)
	<b>BTP</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Loisir</b>	<b>Chasse</b>	<b>1 chasse privée</b>	<b>2 chasses privées</b>	<b>3 chasses privées</b>	<b>4 chasses privées</b>
	<b>Pêche</b>	<b>Population</b> en cas de vidange et vente sur place	<b>Population</b> en cas de vidange et vente sur place	<b>0</b>	<b>Etang de Gaté</b> <b>Etang St Philbert</b>
<b>Routes et transports collectifs</b>	<b>Routes</b>	<b>3 piétons</b> <b>+ 10 cyclistes</b> Comptés le 22.07.11	<b>3 piétons</b> <b>+ 10 cyclistes</b> Comptés le 22.07.11	<b>A 87 : 11300 VL+PL / jour (moyenne 2012)</b> <b>RD 92 : 2783 VL+PL / jour (moyenne 2010)</b>	
	<b>Bus scolaires</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>8 enfants</b> (2 lignes)
	<b>Arrêt de bus</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5 enfants</b> (1 arrêt sans abri)
<b>Autres</b>	<b>Transfo électrique</b>	<b>1 ou 2 agents</b> (1 transformateur)	<b>0</b>	<b>1 ou 2 agents</b> (2 transformateur)	<b>1 ou 2 agents</b> (1 transformateur)
<b>LE PUY-SAINT-BONNET</b>		<b>Zone R</b>	<b>Zone B</b>	<b>Zone b1</b>	<b>Zone b2</b>
		Aléa fort ou supérieur	Aléa moyen et moyen +	Aléa faible 35 à 50 mb	Aléa faible 20 à 35 mb
<b>Habitat -logement</b>		<b>0</b>	<b>0</b>		<b>19</b>
<b>Activités</b>		<b>0</b>	<b>0</b>		<b>- 1 exploitation agricole</b> <b>- 1 centre aéré (150 enfants)</b>
<b>Loisir</b>		<b>0</b>	<b>0</b>		<b>Chasse</b>
<b>Routes</b>		<b>0</b>	<b>0</b>		<b>RD 752</b>



## ANNEXE III

# BILAN DES VISITES, INTERVENTIONS ET COURRIERS

<b>Bilan chronologique des visites, interventions et courriers enregistrés sur les registres d'enquête</b>				
<b>Registre d'enquête</b>	<b>Date</b>	<b>Personne (physique ou morale)</b>	<b>Domicilé à</b>	<b>Suite donnée</b>
Mortagne	08-oct	Mme Nadine PLOUARD	43 bis route de Poitiers / Mortagne	Visite
		M. Yves MURZEAU	6 chemin du Bodet / Mortagne	Visite
		M. Jean-Yves AIREAU	La Roche Atard / Mortagne	Visite
Puy-Saint-Bonnet	13-oct	M. Etienne LE MARC	Maisonnette du Buisson / Le Puy-St-Bonnet	Intervention
		M. et Mme Didier Charrier	78 rue de la Vendée Le Puy-St-Bonnet	Visite
		M. et Mme Edouard VIGNERON	13 Square St Bonnet Le Puy-St-Bonnet	Visite
		M. et Mme Daniel GODARD	83 rue de la Vendée Le Puy-St-Bonnet	Intervention
		M. et Mme BRANGER	Les Naudière / Le Puy-St-Bonnet	Intervention
Mortagne	20-oct	M. Jean-Yves AIREAU	La Roche Atard / Mortagne	Courrier
		M. Bernard HAY	Gate / Mortagne	Courrier
		M. Jean-Marc FRUCHET	La Jolivetière / Mortagne	Courrier
Puy-Saint-Bonnet	24-oct	M. et Mme Bruno GODARD	87 rue de la Vendée / Le Puy-St-Bonnet	Visite
		M. Rémi GODARD	79 rue de la Vendée / Le Puy-St-Bonnet	Visite
		M. GABERON Augustin	Le Puy-ST-Bonnet	Intervention
Puy-Saint-Bonnet	29-oct	M. Alain POUPLIN	82 rue de la Vendée / Le Puy-St-Bonnet	Courrier
		M. et Mme René AUGER	102 rue de la Vendée / Le Puy-St-Bonnet	Visite
		M. Christophe FLEURY	SNC - Carrière de la Roche Achard	Intervention
		M. et Mme Jean-Marie LOUINEAU	41 rue de la Vendée / Le Puy-St-Bonnet	Visite
		M. Bernard ROSSIGNOL	98 rue de la Vendée / Le Puy-St-Bonnet	Intervention
		M. Olivier ALLARD	EPC-France / 4 rue Racine / Nantes	Intervention
		M. Jean-Pierre DUBUISSON	39 rue de la Vendée	Visite
		M. Guy RAUTURIER	29 rue de la Promenade / Le Puy-St-Bonnet	Intervention
Puy-Saint-Bonnet	dU 30 oct au 9 nov	M. et Mme Luc MARTICOU	Logis du Buisson : Le Puy-St-Bonnet	Intervention
		Anonyme		Intervention
		M. et Mme René AUGER	102 rue de la Vendée / Le Puy-St-Bonnet	Courrier
		M. et Mme Cyril COUSSEAU	84 rue de la Vendée / Le Puy-St-Bonnet	Courrier
Mortagne	09-nov	M. André CREQUEUS	6 rue de la Promenade / Le Puy-St-Bonnet	Visite
		M. Bernard ROSSIGNOL	98 rue de la Vendée / Le Puy-St-Bonnet	Courrier



# ANNEXE IV

## ETUDE DES ELEMENT D'INTERVENTION

### SANS LIEN AVEC L'URBANISME

#### **Remarque préliminaire**

Comme je l'ai indiqué au paragraphe 11.1, les éléments d'intervention, qui ne sont pas en lien direct avec l'urbanisme, n'entrent pas dans le champ des éléments que je dois prendre en compte pour motiver mon avis sur le PPRT. C'est pourquoi, sur les éléments d'intervention étudiés dans la présente annexe, je m'abstiens de prendre position dans un sens ou dans un autre, afin de ne pas obérer l'espace d'initiative qu'il convient de laisser aux autorités locales et à EPC France, quant à la façon de prendre éventuellement en considération les recommandations figurant dans l'accord AMARIS.

\* \*

#### Financement des travaux correspondant aux prescriptions

Il serait excessif d'affirmer que tous les riverains se sont montrés fermement opposés à la perspective de devoir financer les travaux correspondant aux prescriptions, mais on peut affirmer qu'il s'agit d'une majorité.

Les opposants se fondent sur l'idée qu'ils ne sont pour rien dans le risque technologique qui impose l'élaboration d'un PPRT et que, dans ces conditions, il appartient à l'entreprise EPC France et à l'Etat de prendre en charge les dépenses. A noter qu'un intervenant a affirmé qu'il ne procèderait pas aux travaux prescrits.

#### Remarque du commissaire enquêteur

*Le financement des travaux prescrits a fait l'objet d'échanges au cours des deux réunions publiques organisées en 2011 et 2012.*

*Lors de la première réunion, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée a indiqué que le PPRT entend simplement appliquer la Loi telle qu'elle existe. Il a rappelé que le dispositif prévoit un crédit d'impôt de 30 %<sup>8</sup> en cas de prescription (il ne prévoit rien en cas de*

---

<sup>8</sup> Les modalités de crédit d'impôt évoquées ci-dessus actuellement applicables sont définies par les dispositions de l'article 82 de la loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011). Il convient de préciser de plus qu'il existe un plafond de dépenses éligibles pour les mesures prescrites par le PPRT :

- 10.000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- 20.000 € pour un couple soumis à imposition commune.

recommandation), ce qui n'empêche pas les collectivités locales de réfléchir à d'autres solutions si elles le souhaitent.

*Lors de la seconde réunion, il a complété son propos en faisant état de négociations menées au niveau national, entre les représentants du monde industriel et ceux des collectivités locales, pour essayer d'améliorer la prise en charge des travaux, sur la base d'une contribution des communes et/ou des sociétés concernées. Il a précisé qu'il ne s'agit que de discussions et de recommandations de financement.*

*L'accord AMARIS, évoqué par le Directeur de Cabinet du Préfet, a été diffusé. Il apporte un élément nouveau à la situation. J'estime qu'il n'appartient qu'aux autorités locales et à l'entreprise EPC France de définir les actions qu'elles souhaitent conduire dans le cadre des recommandations contenues dans cet accord.*

### **Diagnostic à entreprendre et à financer**

Quatre intervenants ont exprimé le souhait que les propriétaires ne soient pas livrés à eux-mêmes, pour la réalisation du diagnostic des travaux à réaliser. L'idée a été émise de recourir à un expert indépendant, traitant l'ensemble des infrastructures d'habitation et autres, plutôt que de laisser chacun se débrouiller avec les entreprises locales. Quant au financement de cette opération, il a été suggéré qu'il soit à la charge de l'Etat ou d'EPC France.

### **Remarque du commissaire enquêteur**

*Il convient tout d'abord de préciser que les dépenses de diagnostic entrent dans les dépenses éligibles au crédit d'impôt.*

*Certes, l'idée de faire faire les diagnostics par un expert indépendant semble séduisante, mais sa mise en œuvre paraît délicate en termes de responsabilité et de modalités de financement. Si dans ce domaine une solution devait être trouvée au niveau local, ce qui me semble incertain, il faudrait qu'elle s'applique de façon identique aux infrastructures, quelle que soit la commune sur laquelle elles sont situées.*

### **Incidence du PPRT sur la valeur des biens**

La question de la valeur des biens a été abordée par quatre intervenants : un exploitant agricole, une personne qui envisage, ou envisageait, de créer des chambres d'hôtes et deux propriétaires.

### **Remarque du commissaire enquêteur**

*Lors de la réunion de 2012 une personne, dont l'exploitation agricole est antérieure au site de stockage, a estimé que ce bien a perdu toute valeur et que son fils ne pourra reprendre la ferme faute de pouvoir y construire sa maison.*

*Au cours de cette réunion, une autre personne a fait observer que la présence du dépôt entraîne automatiquement une moins-value de sa maison construite voici 28 ans.*

*La réponse donnée au sujet de la ferme est la suivante :*

*« S'agissant de la notion de perte de la valeur du bien, la DREAL a souligné que la démarche du PPRT va contribuer à réduire le risque, puisque EPC France a accepté le principe d'une réduction de son stock d'explosif. Il est précisé que, dans le cas considéré, la ferme a été sortie de la zone R et se trouve désormais en zone B.*

*Concernant la question de la transmission de l'exploitation, le Directeur de Cabinet du Préfet a rappelé que la possibilité de construire des bâtiments agricoles en zone B se justifie uniquement s'il y a nécessité de permettre le maintien, voire le développement, de la seule activité agricole. Il s'ensuit que la reprise d'une exploitation ne doit en aucun cas aboutir à la construction d'habitations supplémentaires. Cependant, le nouvel exploitant aura la possibilité de reprendre la maison d'habitation de l'exploitant cédant. »*

*Je n'ai pas de commentaire complémentaire à ajouter, car l'essentiel, qui est applicable à tous les biens, tient dans la première phrase de cette réponse. Je précise simplement, suite à une observation du Maître d'ouvrage, que la construction de bâtiments agricoles est bien admise par le règlement de la zone B, mais qu'elle est limitée aux bâtiments à usage exclusif de stockage.*

#### **Information du public**

Deux intervenants font état de difficultés en matière d'information. L'un souligne que les dates de l'enquête publique figurant sur le bulletin communal n'étaient pas justes. Ceci est dû à un changement du calendrier intervenu juste après la parution du bulletin. Une autre personne a regretté de ne pas avoir reçu la notice technique d'information.

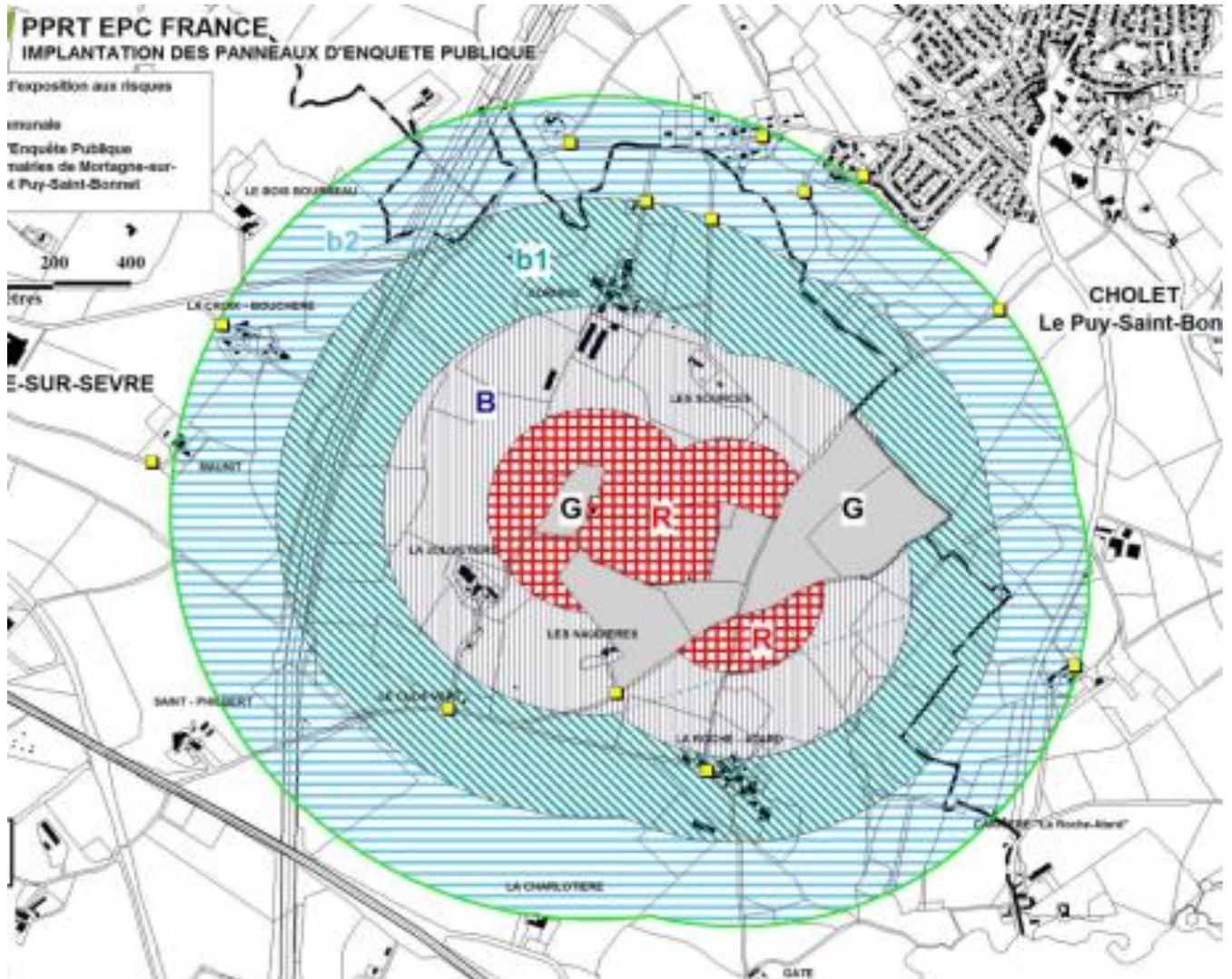
#### **Remarque du commissaire enquêteur**

*Les parutions des avis d'enquête dans la presse ont été réalisées dans les délais réglementaires. De même pour ce qui concerne l'affichage, qui a été réalisé de façon très redondante, notamment dans les lieux concernés par le PPRT. En outre, la notice a bien été distribuée aux habitants concernés, comme j'ai pu le constater. Mais il n'est pas impossible que des notices aient connu le même sort que nombre de publicités déposées dans les boîtes à lettres.*



# PIECE JOINTE n° 1

## PLAN D’AFFICHAGE DE L’AVIS D’ENQUÊTE





# DEPARTEMENT DE LA VENDEE

## ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au Plan de Prévention des Risques  
Technologiques autour du site de la société EPC France situé  
sur le territoire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre

## PROCES-VERBAL

de la réunion du 15 novembre 2012 avec le Maître d'ouvrage

**Arnold Schwerdorffer**  
**Commissaire enquêteur**

Références :

- TA : Décision n° E12000325 / 44 du 20 août 2012
- Préfecture : Arrêté n° 12-DRCTAJ/1 – 914 du 12 septembre 2012

**Comme cela le lui avait été suggéré, Le Maître d'ouvrage a utilisé le procès verbal comme support de son mémoire en retour.**

**Le présent document vaut donc mémoire en retour du Maître d'ouvrage.**

\* \*

## **1. Introduction**

Conformément à l'arrêté interpréfectoral n° 12-DRCTAJ/1 – 914 j'ai conduit, du 8 octobre au 9 novembre 2012, l'enquête relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), autour du site de la Société EPC France, situé sur le territoire de la commune de Montagne sur-Sèvre.

Au terme de cette enquête, comme précisé au 2° alinéa de l'article 7, j'ai organisé le 15 novembre 2012, dans les locaux de la mairie de Mortagne, une réunion avec le Maître d'ouvrage. Celui-ci était représenté par :

- M. Rose, représentant de l'équipe projet de la DREAL,
- M. Boquet, Inspecteur de site de la DREAL,
- M. Coudour, Division risques accidentels de la DREAL,
- Mme Benoît de la Direction Départementale des Territoires du Maine-et-Loire,
- M. Minard de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée.

Elle avait pour but de faire un bilan de l'enquête et de communiquer au maître d'ouvrage mes observations. Celles-ci, notées dans le présent procès-verbal, portent sur les points suivants :

- le déroulement de l'enquête,
- le projet présenté à l'enquête,
- les interventions du public.

Le Maître d'ouvrage est invité à faire connaître ses observations, dans les intervalles prévus à cet effet, et à retourner le présent PV avant le 1° décembre 2012. Ce document, assorti de ses observations, sera annexé au rapport d'enquête.

## **2. Remarques sur le déroulement de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions. Son ressort territorial couvrait les communes de Mortagne-sur-Sèvre et de Cholet / commune associée du Puy-Saint-Bonnet.

Le public a été informé de son ouverture par voie de presse dans deux journaux locaux de la Vendée et deux journaux locaux du Maine et Loire, ainsi que par voie d'affichage dans les deux communes, avec un effort à l'intérieur du périmètre d'étude.

Mortagne a été choisi comme centre d'enquête. Y ont été organisées 3 permanences du commissaire enquêteur, de même qu'au Puy-Saint-Bonnet.

Le dossier d'enquête, élaboré sous la responsabilité de la DREAL, répondait aux dispositions réglementaires. Présenté de façon claire, comportant des illustrations de qualité et un plan à grande échelle, il était très bien adapté à l'information du public.

Pendant toute la durée de l'enquête, dans les créneaux correspondant aux horaires normaux d'ouverture, un dossier et un registre d'enquête ont été maintenus à la disposition du public dans les mairies des deux communes.

Durant l'enquête, ont été enregistrés :

- 11 visites d'information (les personnes concernées n'ont pas porté d'intervention ou remis de courrier lors de ces visites)
- 7 courriers ont été remis ou adressés au commissaire enquêteur,
- 10 interventions ont été portées sur le registre d'enquête.

Ce bilan traduit une participation du public relativement importante. En effet, si l'on considère que le PPRT ne concerne directement qu'un nombre limité de personnes, celles dont la propriété est à l'intérieur de la zone d'exposition au risque, on peut considérer qu'un nombre très significatif d'entre elles est venue consulter le dossier pour s'informer et/ou pour intervenir sur le registre d'enquête ou par courrier. Il est à noter que la plupart de ces personnes avaient déjà une bonne connaissance du projet, grâce notamment aux réunions publiques organisées en 2011 et 2012.

## **Observations du Maître d'ouvrage**

Néant

## **3. Remarques sur le projet**

### **3.1. Remarque générale**

Le PPRT est un document d'urbanisme. Il a vocation à être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur des communes concernées et ses dispositions s'imposent à ces documents. A l'occasion de leur révision, le PPRT sera intégré dans les nouveaux documents.

Le projet de PPRT présenté à l'enquête publique s'inscrit dans cette logique. Il m'apparaît complet, clair, précis et cohérent. Je n'ai donc pas de remarque particulière sur le fond (conception des zones, règlement, cahier des recommandations...).

En outre, dès lors qu'il s'agit d'un document d'urbanisme, il est normal que son règlement n'aborde pas les questions relatives au financement des prescriptions qu'il comporte. De même, il est normal qu'il ne se prononce pas sur la valeur des biens en fonction des zones à l'intérieur desquelles ils sont situés.

## **Observations du Maître d'ouvrage**

L'annexion du PPRT en tant que servitude d'utilité publique intervient suite à la prise d'un arrêté de mise de jour pris par les maires des communes concernées, cet arrêté devant être affiché en mairie pendant un mois.

### **3.2. Perception du projet de PPRT par les personnes concernées**

Il est évident que le PPRT ne crée pas le risque. Il le constate et en tire les conséquences en matière d'urbanisme, dans une perspective clairement affichée de préservation des personnes.

Cependant, durant plus d'une cinquantaine d'années, l'existence du risque que représentait le stockage d'explosifs sur le site a été, sinon ignoré, au moins occulté par les habitants de Mortagne-sur-Sèvre et du Puy-Saint-Bonnet. Le PPRT apparaît donc comme un révélateur de ce risque, avec d'autant plus d'évidence que les personnes sont propriétaires et/ou exploitants de biens situés à l'intérieur de la zone d'exposition au risque et qu'elles auront à :

- entreprendre et financer des travaux correspondant aux prescriptions,
- dépenser davantage pour éventuellement modifier le bâti existant,
- prendre en compte de nouvelles contraintes dans l'exploitation de leurs biens,
- informer les locataires ou acquéreurs potentiels de l'existence du risque.

D'une façon assez naturelle, l'élaboration du PPRT est ressenti comme un événement qui crée une situation totalement nouvelle et qui, très logiquement, doit être assumée par l'entreprise EPC France, à l'origine du risque (principe du pollueur / payeur) ou par l'Etat. Par conséquent, les riverains sont très peu critiques vis-à-vis du projet de PPRT en lui-même. Ils n'en contestent pas le bien-fondé et les quelques modifications demandées sont « à la marge », car pour eux l'essentiel est ailleurs.

## **Observations du Maître d'ouvrage**

Néant

## **4. Intervention du public**

### **4.1. Bilan des interventions**

Le tableau ci-après présente par thème les interventions recueillies sur les registres d'enquête et les courriers adressés ou remis au commissaire enquêteur.

<b>Ventilation par thème des interventions et courriers</b>	
Périmètre de la zone : réduction des volumes stockés et prise en compte du relief	M. Etienne Le MARC
	M. Luc MATICOU
Habitations en limite de zone	M. Etienne Le MARC
	M. Luc MATICOU
Taux d'emploi du site et son utilité	M. Jean-Yves AIREAU
	M. Bernard HAY
	M. et Mme Cyril COUSSEAU
Modification du zonage	M. Christophe FLEURY
	M. Olivier ALLARD
Financement des travaux devrait être à la charge d'EPC France et/ou à la charge de l'Etat.	M. Etienne Le MARC
	M. et Mme Daniel GODARD
	M. Jean-Yves AIREAU
	M. Bernard HAY
	M. Jean-Marc FRUCHET
	M. Augustin GABERON
	M. Alain POUPLIN
	M. et Mme Rémi AUGER
	M. et Mme Cyril COUSSEAU
M. Bernard ROSSIGNOL	
Diagnostic à entreprendre et à financer par EPC France et/ou par l'Etat	M. et Mme BRANGER
	M. Jean-Yves AIREAU
	M. Bernard HAY
	M. Augustin GABERON
Incidences du PPRT sur la valeur des biens	M. Jean-Yves AIREAU
	M. Bernard HAY
	M. Jean-Marc FRUCHET
	Intervenant anonyme
Information	M. Jean-Yves AIREAU
	M. Guy Rauturier

Ce tableau illustre le constat fait au paragraphe 3.2 ci-dessus. On constate en effet que les préoccupations du public, ce qui est légitime, se focalisent davantage sur les conséquences financières qu'aura le PPRT (établissement du diagnostic, travaux à réaliser, impact sur la valeur des biens...), que sur les questions en lien avec l'urbanisme. Considérant que, même s'ils sont très importants, ces aspects financiers n'entrent pas dans le champ des thématiques sur lesquelles le commissaire enquêteur doit motiver son avis, je placerais en annexe de mon rapport d'enquête les éléments des interventions du public sans lien direct avec l'urbanisme. De plus, je ne ferai aucune proposition sur les suites qu'il conviendrait de leur donner, afin de ne pas obérer l'espace d'initiative qu'il convient de laisser aux autorités locales et à l'entreprise EPC France, quant à la façon de répondre aux attentes du public,

d'autant que les recommandations contenues dans l'accord AMARIS ouvrent quelques possibilités.

## Observations du Maître d'ouvrage

Néant

### 4.2. Interventions en lien direct avec l'urbanisme

#### 4.2.1. Interventions portant sur l'étendue de la zone d'exposition au risque.

##### Remarque préalable :

La réduction des quantités d'explosifs stockés a permis de réduire de façon substantielle le nombre des habitations situées dans la zone d'exposition au risque. Ce point a été généralement bien compris et apprécié. C'est pourquoi le nombre d'interventions sur ce thème est peu élevé.

##### 4.2.1.1. Réduction de la zone par diminution des volumes stockés

Un intervenant souligne la démarche positive de la société EPC France de réduire les quantités stockées, pour sortir de la zone un nombre significatif d'habitations. Il estime qu'un effort complémentaire serait souhaitable pour faire en sorte que plus aucune habitation du Puy-Saint-Bonnet ne soit dans la zone d'exposition au risque.

##### Remarque du commissaire enquêteur

*La réponse à cette question a été apportée lors de la réunion publique du 30 juin 2011. Selon celle-ci, il n'est pas possible de réduire encore les quantités stockées sur le site, puisque les camions qui en assurent l'approvisionnement transportent 16 tonnes d'explosif, conformément à la réglementation européenne.*

*Cette argumentation me semble tout à fait pertinente.*

*Par ailleurs, je veux aussi souligner que l'entreprise EPC France a accepté de réduire les volumes stockés, alors qu'elle n'y était pas contrainte.*

## Observations du Maître d'ouvrage

Néant

##### 4.2.1.2. Réduction de la zone d'exposition au risque en tenant compte du relief

Deux intervenants estiment qu'il serait possible d'exclure leurs habitations de la zone d'exposition au risque, en prenant en compte le relief.

##### Remarque du commissaire enquêteur

*D'une façon générale, le critère relief ne me paraît pas pertinent. Je doute d'ailleurs qu'il ait déjà été pris en compte pour la détermination de zones d'exposition au risque. Quoi qu'il en soit, dans le cas considéré, le relief est trop peu marqué pour avoir un impact*

significatif sur l'onde de choc provenant de l'explosion d'une masse de plusieurs tonnes de matière active.

## Observations du Maître d'ouvrage

L'effet relief n'a effectivement pas été pris en compte dans l'étude de dangers et n'apparaît pas pertinent.

### 4.2.2. Cas des habitations en limite de zone

Deux intervenants, dont les habitations se situent juste sur la limite de la zone d'exposition au risque, s'interrogent sur la façon de procéder pour déterminer les travaux à entreprendre dans le cadre des prescriptions fixées par le projet de règlement du PPRT.

#### Remarque du commissaire enquêteur

La réponse à la question posée est donnée dans le préambule de l'article IV.1 du règlement (page 19). Il y est précisé que : « Les mesures de renforcement prescrites et applicables du bâti intersecté par deux zones réglementaires distinctes sont celles de la zone réglementaire la plus contraignante. »

### 4.2.3. Taux d'emploi du site et interrogation sur son utilité et sa pérennité

Plusieurs intervenants font remarquer que le site n'est utilisé que quelques semaines, voire quelques jours, par an. Cette même remarque m'a également été faite oralement, à plusieurs reprises, par des personnes venues s'informer sur le projet de PPRT. On perçoit qu'elles ont le sentiment que l'entreprise n'emploie le site que dans le but de justifier son maintien, alors que celui-ci ne répond plus à une nécessité.

#### Remarque du commissaire enquêteur

*Cette question est à mon avis cruciale. Une telle incertitude, fondée ou infondée, sur l'avenir du site, rend plus difficile l'acceptation des prescriptions que le règlement impose aux riverains situés dans la zone d'exposition au risque.*

*Certes, l'autorisation d'exploiter le site par EPC France est accordée sans aucune disposition quant à son taux d'utilisation et l'entreprise peut, à tout moment, décider de l'activer en permanence. Mais si son faible taux d'utilisation devait devenir la règle, il y aurait lieu d'en tenir compte dans la détermination de la probabilité d'occurrence d'un accident. Je ne suis pas en mesure d'apprécier les conséquences que cela pourrait avoir en matière de PPRT. C'est pourquoi je souhaite sur ce point important recueillir les observations du Maître d'ouvrage.*

## Observations du Maître d'ouvrage

Ces probabilités ont été prises en compte par l'industriel et elles n'influencent de toute façon pas le niveau des aléas dans les zones indicées b1 et b2.

Les justifications détaillées sont présentées ci-après en distinguant les opérations aux postes de chargement des camions et les zones des dépôts:

- Aux postes de chargement, les probabilités d'occurrence attribuées par l'industriel aux phénomènes dangereux sur son site tiennent compte du faible nombre des opérations de chargement/déchargement des camions. Elles sont prises pour l'étude à E au lieu de D habituellement dans la profession (facteur de 10), le maître d'ouvrage estime recevable cette probabilité.
- Concernant l'utilisation des dépôts, la probabilité de D, cohérente dans la profession, a été retenue par l'industriel. Le maître d'ouvrage estime ce point recevable ; en effet l'industriel ne peut prétendre exploiter ses dépôts à une fréquence 10 fois moindre, il les utilise au minimum 2 mois sur 12 mois.

De plus, le niveau des aléas est toujours « faible » (Fai) quelle que soit la probabilité dans les zones des effets indirects par bris de vitres (tableau p.79 du guide méthodologique des plans de prévention des risques technologiques, ci-après)

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné										
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			

#### 4.2.4. Modification du zonage

M. Allard, représentant local d'EPC France, m'a remis lors de la permanence du 29 octobre la copie d'un courrier du 23 juillet 2012, adressé au Préfet de la Vendée, par lequel l'entreprise demandait le retrait des parcelles ZC43, ZC45 et ZD5 de la zone grise, qui correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique. Cette zone est la plus restrictive en termes de construction et d'usage. Le but de cette modification est de ne pas pénaliser les activités agricoles actuelles et futures sur ces parcelles. En cas d'acceptation, les parcelles considérées seraient incluses dans le zonage réglementaire.

#### Remarque du commissaire enquêteur

*Je n'ai a priori aucune objection concernant cette demande. Elle me semble présenter de l'intérêt pour les exploitants concernés. Elle me semble également présenter de l'intérêt pour M. Christophe Fleury, exploitant la carrière de la Roche Atard, qui est intervenu pour s'assurer que j'avais bien reçu le courrier en question. Sur ce point, je souhaite recueillir les observations du Maître d'ouvrage.*

### Observations du Maître d'ouvrage

Il n'y a aucun obstacle à ce que le zonage soit revu dans ce sens.

## **4.3. Interventions qui ne sont pas en lien direct avec l'urbanisme**

### **4.3.1. Financement des travaux correspondant aux prescriptions**

Il serait excessif d'affirmer que tous les riverains se sont montrés fermement opposés à la perspective de devoir financer les travaux correspondant aux prescriptions, mais on peut affirmer qu'il s'agit d'une majorité.

Les opposants se fondent sur l'idée qu'ils ne sont pour rien dans le risque technologique qui impose l'élaboration d'un PPRT et que, dans ces conditions, il appartient à l'entreprise EPC France et à l'Etat de prendre en charge les dépenses. Un intervenant a même déclaré qu'il ne procéderait pas aux travaux prescrits.

#### **Remarque du commissaire enquêteur**

*Le financement des travaux prescrits a fait l'objet d'échanges au cours des deux réunions publiques organisées en 2011 et 2012.*

*Lors de la première réunion, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée a indiqué que le PPRT entend simplement appliquer la Loi telle qu'elle existe. Il a rappelé que le dispositif prévoit un crédit d'impôt de 30 % en cas de prescription (il ne prévoit rien en cas de recommandation), ce qui n'empêche pas les collectivités locales de réfléchir à d'autres solutions si elles le souhaitent.*

*Lors de la seconde réunion, il a complété son propos en faisant état de négociations menées au niveau national, entre les représentants du monde industriel et ceux des collectivités locales, pour essayer d'améliorer la prise en charge des travaux, sur la base d'une contribution des communes et/ou des sociétés concernées. Il a précisé qu'il ne s'agit que de discussions et de recommandations de financement.*

*Depuis, la signature de l'accord AMARIS a modifié la donne, ce qui, au terme de la présente enquête, m'apparaît être une excellente chose. Il faut avoir conscience que, pour certaines personnes, le financement des travaux prescrits n'est tout simplement pas possible du fait de leurs revenus. C'est notamment le cas de retraités qui ont peu de moyens. Ce peut également être le cas de personnes actives en cours d'accession à la propriété.*

*Comme je l'ai indiqué plus haut, je ne ferai aucune proposition sur ce point dans mon rapport, considérant qu'il n'appartient qu'aux autorités locales et à EPC France de se positionner en toute indépendance sur cette question importante, dans le cadre des recommandations (qui ne sont pas des obligations) contenues dans l'accord AMARIS.*

## **Observations du Maître d'ouvrage**

**Les modalités de crédit d'impôt évoquées ci-dessus actuellement applicables sont définies par les dispositions de l'article 82 de la loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011).**

Il convient de préciser de plus qu'il existe un plafond de dépenses éligibles pour les mesures prescrites par le PPRT ;

\* 10.000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;

\* 20.000 € pour un couple soumis à imposition commune.

#### **4.3.2. Diagnostic à entreprendre et à financer**

Quatre intervenants ont exprimé le souhait que les propriétaires ne soient pas livrés à eux-mêmes, pour la réalisation du diagnostic des travaux à réaliser. L'idée a été émise de recourir à un expert indépendant, traitant l'ensemble des infrastructures d'habitation et autres, plutôt que de laisser chacun se débrouiller avec les entreprises locales. Quant au financement de cette opération, il serait à supporter par EPC France et/ou par l'Etat.

##### **Remarque du commissaire enquêteur**

*J'ai conscience que cette question est très complexe en termes de responsabilité et de financement. Peut-être peut-elle trouver une réponse au niveau communal, en se fondant sur les possibilités désormais ouvertes par les recommandations figurant dans l'accord AMARIS et en s'appuyant sur une structure associative à créer ?*

## **Observations du Maître d'ouvrage**

Il est à noter que les dépenses de diagnostic rentrent dans les dépenses éligibles au crédit d'impôt.

#### **4.3.3. Incidence du PPRT sur la valeur des biens**

La question de la valeur des biens a été abordée par quatre intervenants : un exploitant agricole, une personne qui envisage, ou envisageait, de créer des chambres d'hôtes et deux propriétaires.

##### **Remarque du commissaire enquêteur**

*Lors de la réunion de 2012 une personne, dont l'exploitation agricole est antérieure au site de stockage, a estimé que ce bien a perdu toute valeur et que son fils ne pourra reprendre la ferme faute de pouvoir y construire sa maison.*

*Au cours de cette réunion, une autre personne a fait observer que la présence du dépôt entraîne automatiquement une moins-value de sa maison construite voici 28 ans.*

*La réponse donnée au sujet de la ferme est la suivante :*

*« S'agissant de la notion de perte de la valeur du bien, la DREAL a souligné que la démarche de PPRT va contribuer à réduire le risque, puisque EPC France a accepté le principe d'une réduction de son stock d'explosif. Il est précisé que, dans le cas considéré, la ferme a été sortie de la zone R et se trouve désormais en zone B.*

*Concernant la question de la transmission de l'exploitation, le Directeur de Cabinet du Préfet a rappelé que la possibilité de construire des bâtiments agricoles en zone B se justifie*

uniquement s'il y a nécessité de permettre le maintien, voire le développement, de la seule activité agricole. Il s'ensuit que la reprise d'une exploitation ne doit en aucun cas aboutir à la construction d'habitations supplémentaires. Cependant, le nouvel exploitant aura la possibilité de reprendre la maison d'habitation de l'exploitant cédant. »

Je n'ai pas de commentaire complémentaire à ajouter, car l'essentiel, qui est applicable à tous les biens, tient dans la première phrase de cette réponse.

## Observations du Maître d'ouvrage

La construction de bâtiments agricoles est bien admise par le règlement de la zone bleue B mais est limitée aux bâtiments à usage exclusif de stockage.

### 4.3.4. Information du public

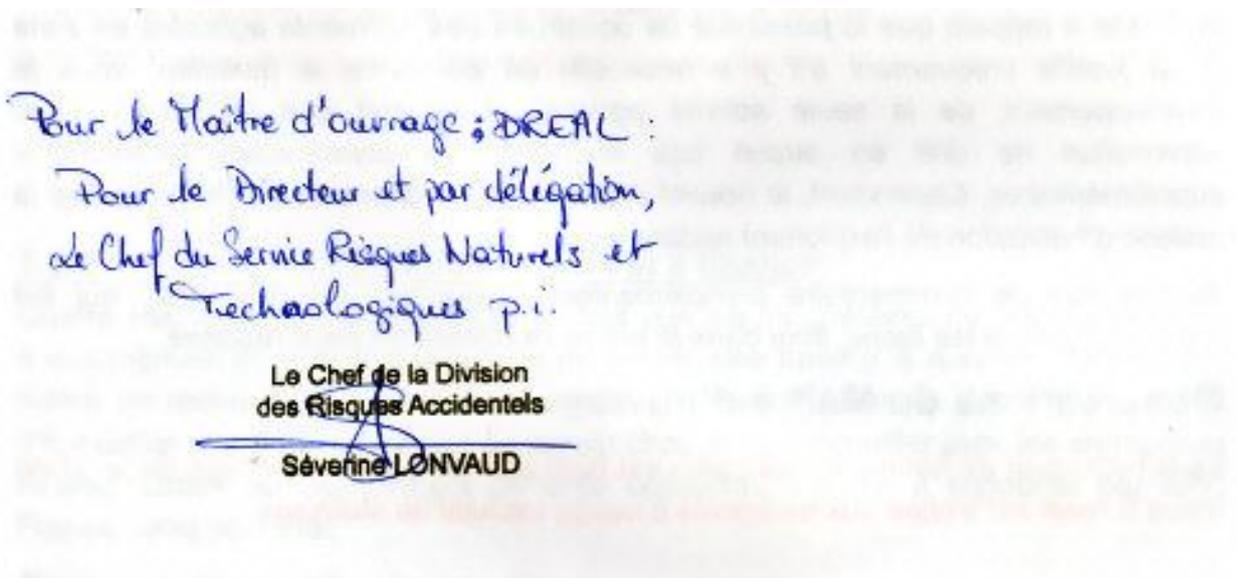
Deux intervenants font état de difficultés en matière d'information. L'un souligne que les dates de l'enquête publique figurant sur le bulletin communal n'étaient pas justes. Ceci est dû à un changement du calendrier intervenu juste après la parution du bulletin. Une autre personne a regretté de ne pas avoir reçu la notice technique d'information.

### Remarque du commissaire enquêteur

Les parutions des avis d'enquête dans la presse ont été réalisées dans les délais réglementaires. De même pour ce qui concerne l'affichage, qui a été réalisé de façon très redondante, notamment dans les lieux concernés par le PPRT. En outre, la notice a bien été distribuée aux habitants concernés, comme j'ai pu le constater. Mais il n'est pas impossible que des notices aient connu le même sort que nombre de publicités déposées dans les boîtes à lettres.

## Observations du Maître d'ouvrage

Dont acte.







ASSOCIATION NATIONALE  
DES COMMUNES POUR LA MAÎTRISE  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES MAJEURS



Paris, le 22 Mars 2012

**Monsieur François FILLON**  
**Premier Ministre**  
**Hôtel de Matignon**  
**Pour le Ministre de l'environnement**  
**57 Rue de Varenne**  
**75700 PARIS**

**Monsieur le Premier Ministre,**

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir le document, portant sur les recommandations, signé récemment entre nos associations et organisations respectives, invitant industriels et collectivités territoriales à accompagner l'effort de l'Etat pour la mise en œuvre de la loi du 30 Juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques majeurs.

Nous sommes sûrs que vous serez sensible à cet engagement qui traduit un réel progrès dans la prise en compte de la situation des populations riveraines des installations classées Seveso Seuil Haut.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de notre plus haute considération.

Pour l'UFIP,  
**Monsieur Olivier GANTOIS**  
Délégué Général

Pour l'UIC  
**Monsieur Jean PELIN**  
Directeur Général

Pour les Collectivités,  
**Monsieur Yves BLEIN**  
Président d'AMARIS



## **RECOMMANDATIONS**

**à destination des entreprises adhérentes et collectivités concernées par  
la mise en œuvre des  
Plans de prévention des risques technologiques (loi Bachelot)**

**Entre**

**L'UFIP et l'UIC,**

Signataires avec le soutien du Mouvement des entreprises de France (MEDEF),

**Et**

**L'Association AMARIS** (Association nationale des communes pour la maîtrise  
des risques technologiques majeurs)

Signataire avec le soutien de l'Association des Maires de France (AMF).

## PREAMBULE

---

La loi portant sur la prévention des risques majeurs, naturels et technologiques, a été promulguée le 30 Juillet 2003. A la suite de l'accident d'AZF intervenu à Toulouse, le 21 septembre 2001, cette loi dite « Bachelot » institue notamment des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations industrielles classées Seveso seuil haut (A.S.).

La loi prévoit la mise en œuvre de nouveaux projets territoriaux et définit des dispositions de protection des riverains (habitants et activités économiques) caractérisées ainsi :

- Dans les zones les plus proches de l'origine du danger, la puissance publique pourra exproprier les habitations et immeubles d'activités non directement liés à l'entreprise générant le risque. Elle ouvre également dans ces zones la possibilité pour les habitants de faire valoir un droit à délaissement de leurs biens bâtis.
- Au-delà de ces zones les plus proches, la loi instaure des zones de prescriptions de travaux, dans lesquelles les riverains doivent réaliser des travaux de renforcement de leurs biens bâtis pour se protéger des effets d'accidents industriels éventuels.
- Au-delà enfin de ces zones dites de prescriptions, peuvent être instaurées des zones de recommandations.

---

### Rappels :

- **La loi a évolué à différentes reprises**, quant à la prise en charge des travaux prescrits.
- **Un principe est resté permanent** : les travaux prescrits ne peuvent pas dépasser 10 % de la valeur vénale du bien considéré.
- **Un principe a été acquis** : la réalisation de ces travaux ouvre droit à un crédit d'impôt au profit des propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs.
- **La participation** de l'Etat, sous la forme de ce crédit d'impôt, a connu plusieurs évolutions.

---

### **En 2004,**

La loi prévoyait que ce crédit d'impôt soit d'un montant de 15 % de 10 000 € maximum de travaux pour un couple et de 5 000 € pour une personne seule. Elle n'avait pas prévu de contribution financière des industriels ni des collectivités territoriales pour le renforcement du bâti.

### **En 2010,**

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » portait le montant maximum du crédit d'impôt à 40 % de 30 000 € maximum de travaux pour un couple et 15 000 € pour une personne seule. Cet effort de l'Etat, voté par les Assemblées après deux années d'échanges entre les parties concernées par le sujet, industriels, élus locaux, associations regroupées au sein de France Nature Environnement, avait alors conduit les industriels et les collectivités à étudier les conditions de leur participation éventuelle à cet effort.

Au terme de diverses consultations, le principe d'une participation financière des industriels et des collectivités, sous une forme à définir, a été retenu respectivement à hauteur de 20 % d'un montant maximum de 30 000 € pour un couple et de 15 000 € pour une personne seule ; soit une contribution possible maximum, pour chacun, de 3 000 à 6 000 €.

### **En 2012,**

La loi de finances pour 2012 a réduit le crédit d'impôt à 30 % d'un montant maximum de 20 000 € de travaux pour un couple, et de 10 000 € pour une personne seule. Les parties estiment que le processus aurait pu être amélioré.

Par ailleurs, aucun dispositif n'a pu être étudié ni par le pouvoir législatif ni par le pouvoir réglementaire permettant de prévoir dans les textes, la contribution des entreprises et des collectivités concernées.

---

### **En 2004,**

La loi prévoyait que ce crédit d'impôt soit d'un montant de 15 % de 10 000 € maximum de travaux pour un couple et de 5 000 € pour une personne seule. Elle n'avait pas prévu de contribution financière des industriels ni des collectivités territoriales pour le renforcement du bâti.

### **En 2010,**

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » portait le montant maximum du crédit d'impôt à 40 % de 30 000 € maximum de travaux pour un couple et 15 000 € pour une personne seule. Cet effort de l'Etat, voté par les Assemblées après deux années d'échanges entre les parties concernées par le sujet, industriels, élus locaux, associations regroupées au sein de France Nature Environnement, avait alors conduit les industriels et les collectivités à étudier les conditions de leur participation éventuelle à cet effort.

Au terme de diverses consultations, le principe d'une participation financière des industriels et des collectivités, sous une forme à définir, a été retenu respectivement à hauteur de 20 % d'un montant maximum de 30 000 € pour un couple et de 15 000 € pour une personne seule ; soit une contribution possible maximum, pour chacun, de 3 000 à 6 000 €.

### **En 2012,**

La loi de finances pour 2012 a réduit le crédit d'impôt à 30 % d'un montant maximum de 20 000 € de travaux pour un couple, et de 10 000 € pour une personne seule. Les parties estiment que le processus aurait pu être amélioré.

Par ailleurs, aucun dispositif n'a pu être étudié ni par le pouvoir législatif ni par le pouvoir réglementaire permettant de prévoir dans les textes, la contribution des entreprises et des collectivités concernées.



## RECOMMANDATIONS

- **Considérant que les présentes recommandations ne concernent que les zones de prescriptions de travaux,**
- **Indépendamment du point de vue et de l'analyse qu'entreprises et collectivités locales peuvent porter sur la position du gouvernement sur la question de la prise en charge des travaux pour les riverains des installations classées A.S., en zone de prescriptions,**
- **Considérant qu'avec une aide plus importante de l'Etat, les riverains seraient plus incités à engager des travaux reconnus nécessaires pour leur protection en cas d'accident industriel,**
- **Considérant le nombre important de PPRT aujourd'hui prescrits et la nécessité de faire face à la situation actuelle caractérisée par des difficultés de mise en œuvre,**
- **Considérant que les riverains exerçant une activité économique concernée par les PPRT n'entrent pas dans le champ de ces recommandations,**

### **Les signataires :**

**Invitent** les entreprises concernées par les PPRT,

et les collectivités territoriales percevant, de la part de ces entreprises, la contribution économique territoriale (CET),

**à contribuer** au financement des travaux nécessaires chez

les riverains après approbation des PPRT considérés selon les modalités suivantes :

- **Pour l'entreprise** à l'origine du risque, 25 % de 20 000 € maximum pour un couple et 10 000 € pour une personne seule, soit un montant maximum de 5 000 € pour un couple ou 2 500 € pour une personne seule.
- **Pour la collectivité** percevant la C.E.T. 25 % de 20 000 € maximum pour un couple et 10 000 € pour une personne seule soit un montant maximum de 5 000 € pour un couple et 2 500 € pour une personne seule.

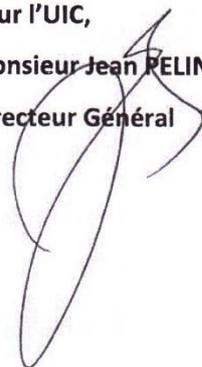
**Les signataires considèrent** que ces recommandations ont pour seul objectif de faciliter la réalisation des travaux nécessaires, en zone de prescriptions, pour les PPRT prescrits et en cours d'élaboration afin de protéger les riverains.

**Ils précisent** que ces recommandations sont de nature à permettre un financement allant jusqu'à 80 % du montant des travaux plafonnés à 20 000 €. Ces recommandations ne préjugent en rien de la position respective des signataires si la législation relative aux PPRT et au financement des travaux de protection des biens bâtis était modifiée.

Pour l'UFIP,  
Monsieur Olivier GANTOIS  
Délégué Général



Pour l'UIC,  
Monsieur Jean PELIN  
Directeur Général



Pour les Collectivités,  
Monsieur Yves BLEIN  
Président d'AMARIS

